



Cahier des charges

Demande d'aide Région et FEADER

Appel à projets 2026

Dispositif 73.01.01

PCAE - Plan de Modernisation des élevages

Plan Stratégique Régional de la Nouvelle-Aquitaine

Version 2 du 12/03/2026

Evolution entre les différentes versions :

V1 du 8/12/2025 : version originale

V2 du 12/03/2026 : ajout d'une condition d'éligibilité agroécologique, suppression de la mention « en amont du dépôt de la demande d'aide » concernant l'éligibilité temporelle, précision sur les investissements éligibles de la catégorie « aménagements et équipements fixes du bâtiments », suppression des investissements liés à l'abreuvement dans la catégorie des dépenses inéligibles.

Version applicable à l'ensemble des projets déposés au cours de cet appel à projets à compter du 8 décembre 2025



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine × NÉO TERRA



europe-en-nouvelle-aquitaine.eu

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe agissent ensemble pour votre territoire

La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (2023-2027) a débuté au 1^{er} janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :

- Les interventions du 1^{er} pilier via le FEAGA pour les soutiens aux revenus et aux marchés ;
- Celles du 2^{ème} pilier à travers le FEADER pour le développement des zones rurales.

Ce document stratégique a été adopté le 31 août 2022 et modifié le 27 octobre 2025.

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN.

Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR). La Région Nouvelle-Aquitaine est désormais Autorité de Gestion régionale pour les mesures non surfaciques du second pilier.

Le présent appel à projets concerne le dispositif 73.01.01 relatif au plan de modernisation des élevages et complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine.

D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région tels que le [Guide du porteur de projet FEADER](#) et le [Guide du porteur de projet MDNA](#) (Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine) tous deux disponibles sur le site : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-de-mon-dossier.html>

SOMMAIRE DE L'APPEL A PROJETS :

I.	Présentation du dispositif	1
a.	Objectifs	1
b.	Bénéficiaires éligibles	2
c.	Conditions d'éligibilité du projet	3
i.	Eligibilité géographique	3
ii.	Eligibilité temporelle.....	3
iii.	Conditions agroécologiques	4
iv.	Conditions d'éligibilité spécifiques	5
v.	Coûts admissibles : dépenses éligibles / dépenses inéligibles	6
vi.	Recours à des options de coûts simplifiés	8
vii.	Calendrier de l'appel à projets.....	10
d.	Sélection	10
e.	Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide.....	12
II.	Modalités de dépôt des candidatures.....	15
III.	Rappel des engagements	16
IV.	Modalités de contrôles.....	18
V.	Information au sujet des données personnelles	18
VI.	Définitions	19
	Annexe 1 : La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER.	20
	Annexe 2 : Contacts.....	22
	Annexe 3 : Critères d'éligibilité par filière	24
	Eligibilité filière bovins lait :	25
	Eligibilité filière bovins viande :	26
	Eligibilité filière caprins viande :	27
	Eligibilité filière caprins lait :	28
	Eligibilité filières ovins viande et lait :	29
	Eligibilité filière équins-asins :	30
	Eligibilité filière porcine :	31
	Eligibilité filière veaux de boucherie :	32
	Eligibilité filière cunicole :	33
	Eligibilité filière apicole :	34
	Annexe 4 : Grille de sélection.....	35
	Annexe 5 : Liste des pièces justificatives non liées aux critères d'éligibilité et de sélection	42

Annexe 6 : Investissements éligibles / inéligibles	46
1) Investissements éligibles et inéligibles par catégorie et mode de calcul des dépenses associé	46
2) Listes d'investissements apicoles en lien avec les critères de sélection :	51
3) Précisions sur l'éligibilité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage :	52
4) Précisions concernant l'éligibilité des installations photovoltaïques :	54
Annexe 7 : Options de Coûts Simplifiés.....	55
1) Présentation	55
2) Précisions.....	56
Annexe 8 : Zones d'expérimentation en lien avec la tuberculose bovine	68

Sommaire des annexes techniques (à télécharger sur le site de l'Europe en Nouvelle-Aquitaine) :

- Annexe A : Autodiagnostic visant à déterminer selon la nature du projet et l'atelier sur lequel porte le projet la nécessité de fournir un dextel a jour
- Annexe B : Autodiagnostic biosécurité veaux de boucherie
- Annexe C : Dispositifs de contention
- Annexe D : Bien-être animal / accompagné de deux notices : autodiagnostic bovin et ovins
- Annexe E : Liste des structures / techniciens pouvant accompagner la réalisation / réaliser et signer les auto-diagnostics ou diagnostics attendus en éligibilité et sélection selon leur nature
- Annexe F : Critère de sélection herbivores « A) Système pâturant ou B) Accès des animaux à l'extérieur »
- Annexe G : Critère de sélection monogastriques / granivores : « A) système plein air ou B) accès des animaux à l'extérieur »
- Annexe H : Critère de sélection : « mode de logement alternatif favorable au bien-être animal » - nurserie caprins lait
- Annexe I : Critère de sélection : « adaptation d'un bâtiment d'élevage de ruminant au changement climatique »
- Annexe K : Critère de sélection « Bâtiment BEBC – porcin »
- Annexe L : Critère de sélection : « Adhésion à une organisation collective »
- Annexe M : Diagnostic eau – compte-rendu de l'étude avant-projet
- Annexe N : Reconnaissance de validation des annexes relatives aux critères d'éligibilité et de sélection retenus par le porteur de projet
- Annexe O : Attestation relative à la présence de dirigeant(s) relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles.

I. Présentation du dispositif

a. Objectifs

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations Agricoles (PCAE) est un outil phare de la politique agricole de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il s'inscrit dans les orientations de la feuille de route Néo-Terra pour un monde vert, durable et solidaire. 6 ambitions sont définies. L'ambition « se nourrir » est entièrement dédiée à l'agriculture et à l'alimentation :

- Etendre l'agroécologie à l'ensemble des exploitations agricoles tout en suscitant des vocations
- Transformer les produits agroalimentaires au plus proche des territoires de production et consommation
- Rendre accessible à toutes et tous des produits sains, locaux et de qualité

Ainsi, le PCAE permet de soutenir les investissements visant à améliorer la performance économique, environnementale et sociale des exploitations agricoles. Il se décline en dispositifs d'aide sous forme d'appels à projets complémentaires et indépendants qui sont échelonnés tout au long de l'année.

L'objectif est de permettre un changement de pratiques vers l'agroécologie tout en visant un maintien du potentiel de production et une alimentation saine et locale.

Plus d'information : <https://www.neo-terra.fr/>

Les dispositions du présent règlement d'appel à projets définissent, pour la Région Nouvelle-Aquitaine et pour la période du 08/12/2025 au 01/04/2026, l'ensemble des modalités incombant aux porteurs de projets sollicitant une aide financière pour des dépenses d'investissement dans le cadre de l'opération « PME - Plan de Modernisation des élevages ».

Cette opération vise à renforcer la compétitivité des élevages de Nouvelle-Aquitaine en lien avec Néo Terra, en soutenant des projets de construction, rénovation, modernisation, aménagement et équipement de bâtiments d'élevage et de leurs abords.

Pour ce faire, il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- construction et modernisation des outils et des installations de production : performances technico-économiques et environnementales des bâtiments, transformation numérique, amélioration des conditions de travail, des astreintes et de l'ergonomie des postes de travail ;
- bien-être animal et sécurité sanitaire ;
- adaptation et atténuation au/du changement climatique : autonomie protéique et énergétique des rations, réduction des gaz à effet de serre, énergies renouvelables en autoconsommation ;

- réduction de l'impact des activités sur l'environnement, gestion des effluents ;
- diversification, réorientation ou reconversion sur l'exploitation, notamment en lien avec l'aide à la réorientation des exploitations viticoles ;
- renouvellement des générations.

Ce dispositif est destiné aux productions animales suivantes : bovine, ovine, caprine, porcine, équine, asine, cunicole et apicole. Pour les projets portant sur une autre filière d'élevage, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs de la Région (cf. Annexe 2 : Contacts).

b. Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles, à jour de leurs cotisations sociales¹, qui correspondent à l'une des trois catégories suivantes :

1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite².

2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de la société est agricole, ET
au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique³, ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement au moins 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent.

3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :

¹ Pour obtenir le bénéfice des subventions en vue de favoriser les investissements de modernisation matériels et immatériels dans les exploitations et entreprises agricoles, elles ont à être quittes, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée, de leurs obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiements sont réputées s'être acquittées de leurs obligations.

² Au-delà de 67 ans, l'agriculteur ne doit pas être en situation de pouvoir cumuler les aides de la PAC et une pension de retraite, quel que soit le montant de ladite pension et quel que soit le régime légal ou rendu légalement obligatoire, de base et complémentaire liquidé ou partiellement liquidé (y compris la retraite progressive). Sont exclus du critère : la pension de réversion qui ne correspond pas aux droits propres d'un individu et l'épargne retraite supplémentaire (par capitalisation et non obligatoire) et autres dispositifs assurantiels non obligatoires, la pension attribuée pour des fonctions électives et la prestation de fidélisation et de reconnaissance attribuée aux sapeurs-pompiers volontaires.

³ L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

- l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET
- au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale.

Les agriculteurs en cours d'installation au moment de la demande d'aide devront justifier du respect des critères d'éligibilité en lien avec la structure juridique de leur exploitation, selon les 3 catégories précédentes, au plus tard à la première demande de paiement. Cependant, l'exploitation devra être immatriculée au Centre de Formalité des Entreprises (détentrice d'un numéro SIREN, SIRET et APE) au plus tard au cours de la phase d'instruction, à la date qui sera notifiée par le service instructeur.

Par ailleurs, pour les projets concernant les équidés domestiques (chevaux et ânes), l'exploitation devra déclarer une surface de référence d'assujettissement à la MSA supérieure ou égale à 20 hectares.

Les porteurs de projets dont le statut est l'un des suivants sont **inéligibles** à cette opération :

- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- Les Groupements Fonciers Agricoles (GFA),
- Les Sociétés civiles immobilières (SCI),
- Les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales,
- Les exploitations des établissements d'enseignement agricole,
- Les établissements de développement agricole et de recherche.

c. Conditions d'éligibilité du projet

i. Éligibilité géographique

Le siège d'exploitation doit être situé sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

ii. Éligibilité temporelle

La date de début d'éligibilité⁴ des dépenses s'analyse à compter du 17 avril 2025 au regard des demandes de subventions PME antérieures :

1. L'exploitation n'a pas de dossier PME en cours* : la date de début d'éligibilité temporelle est le 17 avril 2025⁴,
2. L'exploitation a un dossier PME en cours*, la date de début d'éligibilité temporelle est :

⁴ Les dépenses engagées (devis signé ou bon de commande) avant cette date ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets.

- La date de dépôt de la demande de solde du dossier précédent⁴ (dans ce cas, le dépôt de la demande de solde doit être antérieur au dépôt de la nouvelle demande d'aide (cf. II, page 15)),
- Le 17 avril 2025⁴ en cas d'abandon notifié au service instructeur ,
- La date de notification de la déchéance de droits⁴, en l'absence de demande de solde transmise dans les délais impartis.

La demande d'aide peut être déposée après le début d'engagement des dépenses mais impérativement avant l'achèvement matériel du projet pour lequel l'aide est demandée, sous peine d'inéligibilité de la totalité du projet. Ainsi, tout porteur de projet ayant débuté son opération avant le dépôt de sa demande d'aide devra être en capacité, au moment de la demande de solde du dossier, d'attester que son projet s'est matériellement achevé après le dépôt de sa demande d'aide⁵.

iii. Conditions agroécologiques

Pour être éligible, l'exploitation agricole doit :

- Ou bénéficier de l'éco-régime de niveau supérieur ou spécifique à l'agriculture biologique au titre du premier pilier de la PAC relative à la campagne 2025,
- Ou être certifiée ou en conversion en Agriculture Biologique sur les productions agricoles concernées par le projet, au plus tard au cours de la période d'instruction de la demande d'aide,
- Ou, détenir la certification HVE, au plus tard au cours de la période d'instruction de la demande d'aide,
- Ou être référencée par une organisation collective qualifiant l'exploitation de Haute Valeur Naturelle ou IDOKI, ou Sillon Responsable niveau avancé, au plus tard au cours de la période d'instruction de la demande d'aide.

Cas particuliers des exploitations sans surface agricole utile :

- Les apiculteurs et les éleveurs réalisant leur activité en estive ou sur parcours non déclaré à la PAC sont exemptés de ces conditions agroécologiques.

⁵ Il pourra transmettre à cet effet au service instructeur l'un des éléments suivants :

- Un bon de livraison de matériel ou d'équipement présent dans le projet du dossier de demande d'aide daté d'après le dépôt de la demande d'aide ;
- Une facture relative à un investissement présent dans le projet exposé à la demande d'aide, dont la date d'émission est postérieure à la date de dépôt de la demande d'aide.

Le porteur de projet veillera à la cohérence de la date d'achèvement des travaux déclarée auprès des services d'urbanisme (DAACT), postérieure à la date de dépôt de la demande de subvention.

Pour les projets comprenant des investissements immatériels, notamment des diagnostics, seules les dépenses matérielles seront retenues pour établir la date d'achèvement du projet.

*Voir VI. Définitions page 19 du présent appel à projets.

- Par ailleurs, lorsque l'exploitation n'a pas de surface agricole utile, elle peut justifier du respect des conditions agroécologiques dans une autre exploitation dont le(s) porteur(s) de projets détiennent directement au moins 25% des parts sociales au titre de chef d'exploitation ou de dirigeant de cette dernière.

Cas particulier des exploitations nouvellement créées (actives depuis moins de deux ans) :

Ces exploitations ne disposant pas d'historique des pratiques agricoles antérieures, la vérification des conditions agroécologiques sera réalisée au plus tard au moment du solde de l'aide.

iv. Conditions d'éligibilité spécifiques

Les conditions d'éligibilité suivantes sont applicables à l'ensemble des ateliers d'élevage concernés par le projet et sont détaillées par filière en annexe 3 de cet appel à projets :

1) Conditions relatives à la gestion des effluents d'élevage : Tous les porteurs de projets, à l'exception des projets apicoles, sont tenus de fournir un autodiagnostic (cf. annexe A du dossier « annexes techniques ») qui détermine, selon la nature du projet, la nécessité de fournir ou non un DEXEL à jour⁶.

2) Conditions relatives aux pratiques d'élevage : Pour l'ensemble des filières (excepté pour la filière apicole), tout projet devra comporter, à la demande d'aide, un bilan de la mise en œuvre du bien-être animal sur le ou les atelier(s) d'élevage concerné(s) par le projet (se reporter à l'annexe 3 « critères d'éligibilité par filière » pour connaître les supports à utiliser pour chaque filière). Par ailleurs, des critères spécifiques aux filières d'élevage reconnus comme un progrès en matière de bien-être animal ou relatifs à la feuille de route Néo Terra, sont également applicables (cf. annexe 3).

3) Conditions relatives à la biosécurité : Les projets situés dans les territoires ou concernant des productions présentant des enjeux sanitaires propres sont tenus de se conformer à des conditions d'éligibilité particulières qui sont définies en annexe 3.

Cas particulier des créations d'ateliers :

Les projets relatifs à la création d'un atelier d'élevage sont tenus d'intégrer les trois types de critères d'éligibilité spécifiques listés ci-dessus et détaillés en annexe 3 par filière. Cependant, à l'exception des projets listés ci-dessous, les pièces justifiant des critères d'éligibilité

⁶ Qui prend en compte les effectifs et capacités de stockage à la situation initiale de l'exploitation et indique les capacités de stockage des effluents d'élevage nécessaires à l'issue du projet. Versions acceptées : DeXeL v7.22.05 du 10/06/2022 ou postérieures.

biosécurité et pratiques d'élevage listées à l'annexe 3 ne sont pas à fournir ni à la demande d'aide ni à la demande de paiement.

Pour les projets de création d'ateliers listés ci-dessous, les justificatifs suivants sont à fournir selon les modalités décrites en annexe 3 :

- **Atelier caprins lait** : les annexes F et D (si concerné) et plan de masse.
- **Ateliers bovins lait et viande** : L'attestation de formation biosécurité.
- **Ateliers bovins lait, bovins viande, ovins lait et ovins viande** : L'annexe C contention.

Dans tous les cas, le porteur de projet reconnaît l'exactitude des informations renseignées dans les annexes relatives aux critères d'éligibilité applicables à sa situation. Pour cela, il lui revient de compléter et de signer l'annexe N (à la demande d'aide et à la demande de paiement selon les situations), qui sera également signée par les techniciens ayant réalisé les audits ou diagnostics ou accompagné la réalisation des autodiagnostic le cas échéant (cf. Annexe N).

v. Coûts admissibles : dépenses éligibles / dépenses inéligibles

Les investissements éligibles / inéligibles sont détaillés par catégories et objectifs en annexe 6 de cet appel à projets.

1) Les **dépenses éligibles** concernent notamment :

- Des biens mobiliers acquis neufs ou reconditionnés⁷ y compris les équipements liés à la numérisation, comprenant les licences et droits d'accès nécessaires à leur utilisation ;
- Des biens immobiliers construits ou rénovés ;
- Des biens immobiliers de mise aux normes liés à une nouvelle norme pendant la période de mise en conformité ;
- Des travaux de démolition liés à une reconstruction du site d'élevage ;
- Des travaux d'insertion paysagère ;

⁷ Les matériels d'occasion reconditionnés sont éligibles sous réserve :

- 1) Qu'ils soient vendus par un professionnel qui garantit qu'il a été reconditionné conformément à l'article R-122 du code de la consommation. Ce professionnel doit avoir un code APE correspondant à une des sous-classes suivantes :
 - 3312Z Réparation de machines et équipements mécaniques,
 - 4661Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole,
 - 2830Z Fabrication de machines agricoles et forestières,
 - 2893Z Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire.
- 2) Que le vendeur fournisse une attestation sur l'honneur datée et signée confirmant que le matériel n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années.
- 3) Que le propriétaire initial fournisse la facture d'achat du matériel neuf ;
- 4) Qu'un document atteste que le matériel vendu présente un prix de vente inférieur à un matériel neuf similaire ;

- La location de matériels ou de machines, les matériaux et équipements liées aux travaux d'auto-construction, à l'exception des travaux suivants :
 - Charpente et couverture pour les bâtiments à l'exception des bâtiments mobiles et couvertures souples pour tunnels,
 - Réseaux d'électricité⁸ et de gaz,
 - Investissements de performance énergétique à l'exception de la pose des isolants,
 - Fosses de stockage d'effluents d'élevage liquides.
- Des dépenses immatérielles liées au projet, dans la limite de 10% des dépenses éligibles plafonnées : honoraires d'architectes, dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics), études de faisabilité ou stratégiques.

2) Les **dépenses inéligibles** concernent notamment :

- Les investissements de mise aux normes liés à une norme communautaire dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement ;
- L'achat de bâtiments existants ;
- Les coûts d'acquisition foncière ;
- Les investissements financés par un crédit-bail ou par délégation de paiement (subrogation),
- Les contributions en nature,
- La TVA, les taxes environnementales telles que l'écotaxe, les écocontributions ou éco-participations,
- La maîtrise d'œuvre,
- Les frais relatifs au montage du dossier ;
- Les frais d'établissement des demandes d'autorisations administratives (permis de construire, demande d'autorisation ICPE ...),
- Les coûts de main d'œuvre pour les travaux réalisés par le porteur de projet ;
- Les matériels et les équipements d'occasion (hors reconditionné⁶) ;
- Les équipements en copropriété,
- Les consommables et les jetables,
- Les équipements liés à la vente de produits agricoles,
- Les logiciels et matériels informatiques de bureautique (hors solutions numériques spécifiques éligibles),
- Les investissements destinés au stockage de matériels agricoles, à l'exception des bâtiments dédiés au stockage des équipements indispensables à l'activité apicole,

⁸ Les travaux d'électricité réalisés en auto-construction sont éligibles à la condition que le bénéficiaire réalise un contrôle de conformité électrique d'un organisme accrédité par le COFRAC (type contrôle périodique Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ou des exploitations employeuses) ou un certificat de conformité CONSUEL (attestation de conformité verte) réalisé après la date de fin des travaux de construction de l'ouvrage.

- Les travaux qui ne sont pas réalisés par des professionnels de :
 - Charpente et couverture pour les bâtiments à l'exception des bâtiments mobiles et couvertures souples pour tunnels,
 - Réseaux d'électricité⁸ et de gaz,
 - Investissements de performance énergétique à l'exception de la pose des isolants,
 - Fosses de stockage d'effluents d'élevage liquides.
- Les équipements de chauffage fonctionnant au fuel.

ATTENTION :

- Les parties (telles que terrassement, soubassement, aménagements intérieurs et des abords...) d'ouvrages inéligibles, listés en annexe 6, sections « Investissements inéligibles », sont inéligibles.
 - Exemple : le terrassement et l'aménagement intérieur d'une étable entravée sont inéligibles (cf. annexe 6 page 47).
- En revanche, les dépenses constituant une partie distincte d'ouvrages rendus inéligibles en raison de l'achat de matériel d'occasion hors reconditionné ou de leur mode de financement (financement par un tiers investisseur, achat en crédit-bail, copropriété...) sont éligibles.
 - Exemple : le terrassement et l'aménagement intérieur supportés par le porteur de projet d'un bâtiment photovoltaïque financé par un tiers sont éligibles.
- Les prestations portant sur un ouvrage non financé (occasion hors reconditionné, financement par un tiers investisseur) sont inéligibles.
 - Exemple : Le montage et démontage d'une cabane d'occasion sont inéligibles.

vi. Recours à des options de coûts simplifiés

Dans un but de simplification et d'allègement de la charge administrative, des Options de Coûts Simplifiés (OCS) seront mobilisées. Les OCS mobilisées pour les dépenses d'investissements sont des barèmes standards de coûts unitaires, c'est-à-dire des coûts moyens fixés par unité et définis en fonction du type de dépense concernée (coût à la place d'animal, surface de bâtiment, volume...). L'ensemble de ces barèmes est regroupé dans un référentiel disponible en annexe 7.

Ces OCS permettent d'estimer les dépenses prévisionnelles du projet sur la base de ses caractéristiques techniques : espèce, production, type de bâtiment et de logement des animaux... Les dépenses déclarées sur la base d'OCS étant réputées être des dépenses

justifiées au même titre que les dépenses justifiées à travers des devis ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, les OCS constituent une méthode alternative au calcul et à la justification des coûts réels ainsi qu'à la vérification des pièces justificatives financières au moment du paiement par les services instructeurs. Dès lors qu'une OCS correspond au projet, les dépenses prévisionnelles sont calculées sur la base de l'OCS.

ATTENTION : Pour les travaux dont les dépenses ont été calculées à partir d'OCS, il sera nécessaire de fournir lors de la demande de paiement, les facture(s) finale(s) ou une attestation du (des) professionnel(s) ayant réalisé les postes de travaux suivants s'ils sont présents dans l'ouvrage réalisé : charpente, couverture, performance énergétique (chauffage, production d'énergie), réseaux d'électricité⁸ et de gaz, fosses de stockage d'effluents d'élevage liquides.

Les options de coûts simplifiés sont utilisées de façon exclusive pour les bâtiments d'élevage neufs et les extensions. Il revient au porteur de projet de s'assurer que son projet n'est pas du ressort des options de coûts simplifiés avant de proposer un financement sur la base de devis. Les pièces justificatives spécifiques à l'utilisation des OCS à fournir à la demande d'aide sont définies en annexe 5.

Les montants des dépenses éligibles sont définis à partir :

- Soit d'OCS, pour les investissements définis en annexe 7 et relatifs aux projets de :
 - Constructions⁹ neuves et extensions complètes¹⁰ de bâtiment d'élevage de ruminants et porcins ;
 - Constructions⁹ neuves de bâtiments ou ouvrages de stockage de l'alimentation ;
 - Constructions neuves d'ouvrages de stockage et traitement des effluents d'élevage ;
 - Des équipements complémentaires pouvant être mobilisés uniquement en complément d'une OCS Construction ;
 - Réalisation de diagnostics et audits en lien avec les critères d'éligibilité et de sélection du projet.
- Soit, en l'absence d'OCS, des devis relatifs aux :
 - Dépenses de terrassement pour les projets auxquels s'appliquent les OCS ;
 - Projets de construction de bâtiments neufs et extension comportant des investissements éligibles pour lesquels il n'existe pas d'OCS, comme : bâtiment d'engraissement sommaire de porcins (ventilation statique, ouvert sur 3 ou 4

⁹ Les OCS n'intègrent pas les coûts de terrassement qui sont calculés sur la base de devis pour les constructions de bâtiments destinés au logement des animaux (toutes filières) ou au stockage de l'alimentation des ruminants.

¹⁰ Une extension est considérée complète si elle contient l'ensemble des caractéristiques d'une construction de bâtiment (aire de couchage, aire d'exercice, aire d'alimentation).

faces, sans isolation de la coque), salles de tétée, salles de tonte, abris de champ, cuisine du robot d'alimentation, roundhouse (bovins), bâtiments atypiques ne pouvant être assimilés à une OCS et justifiés par le porteur de projet. Il en va de même pour les constructions de bâtiments neufs de production de lapins, chevaux, ânes, porcs fermiers de plein air.

- Dépenses de modernisation d'installations existantes, de matériels neufs ou d'occasion reconditionnés portés en annexe 6, sont calculées sur la base de coûts négociés par le porteur de projets, qui seront instruits selon la méthode d'analyse des coûts raisonnables.

Le nombre de devis requis en fonction du montant des dépenses concernées : 1 devis pour les dépenses éligibles inférieures à 5 000 € HT, 2 devis pour les dépenses éligibles supérieures ou égales à 5 000 € HT et inférieures à 90 000 € HT et 3 devis pour les dépenses éligibles supérieures ou égales à 90 000 € HT.

L'annexe 7 – « Options de coûts simplifiés » présente l'utilisation des OCS, la liste des investissements disposant d'OCS et le montant de chaque barème.

Les dépenses pour la réalisation de diagnostics et audits feront l'objet d'un montant d'aide publique forfaitaire de 75 € par demi-journée, dans la limite de 6 jours de diagnostic, soit 900€ d'aide maximum.

vii. Calendrier de l'appel à projets

Cet appel à projets est ouvert du 8 décembre 2025 au 1^{er} avril 2026. Il sera découpé en deux périodes de dépôt de dossiers :

	Début de dépôt de dossiers	Fin de dépôt de dossiers
Période 1	8 décembre 2025	11 février 2026
Période 2	12 février 2026	1 ^{er} avril 2026

Les modalités de dépôt sont présentées dans le chapitre II. Modalités de dépôt des candidatures.

d. Sélection

La procédure de sélection des dossiers s'appuie sur :

- Des critères de sélection permettant d'établir une notation des dossiers afin de les prioriser ;
- Des critères de priorisation.

Pour cet appel à projets, seuls les projets ultra-prioritaires seront sélectionnés.

Les critères de sélection sont vérifiés uniquement à l’instruction de la demande d’aide à l’exception des critères pour lesquels des justificatifs sont à fournir au paiement (cf. Annexe 4)

Tableau établissant les modalités de classement et les priorités

Dossiers ultra-prioritaires Etudiés et financés à la fin de chaque période de dépôt	Dossier répondant aux 2 conditions cumulatives suivantes : 1) Score supérieur ou égal à 70 points 2) Présence de l'une des cinq situations suivantes, au choix : a) exploitation comptant au moins un agriculteur nouvellement installé dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'installation depuis moins de 4 ans à la date de clôture de l'appel à projets précédent¹¹ (critère de sélection correspondant activé) ; b) projet porté par une exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur le ou les atelier(s) sur le(s)quel(s) porte(nt) plus de 70% des investissements éligibles retenus et plafonnés au moment de la demande d’aide (critère de sélection correspondant activé) ET exploitation n'ayant pas bénéficié de l'attribution d'une subvention au cours des trois derniers appels à projets du Plan de Modernisation des Elevages relevant des programmes européens de développement rural (y compris celle ayant abandonné son projet, qui a annulé l’attribution de subvention^a) (Appels à projets 2023, 2024 ou 2025) ; c) projet portant sur la mise aux normes relative à la gestion des effluents d'élevage (critère de sélection correspondant activé) ; d) projet portant sur la réorientation d'une exploitation viticole (critère de sélection correspondant activé) ; e) Projet dont au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés au moment de la demande d’aide concernent un atelier de production bovine visé par un Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Infection (APDI) à la tuberculose, signé à partir du 1^{er} septembre 2023 (critère de sélection correspondant activé).
Seuil note minimale : 70 points	
Dossiers non retenus Les dossiers non ultra-prioritaires sont	Les dossiers non ultra-prioritaires.

¹¹ Cf. VI. Définitions. La date de clôture de l’appel à projets précédent est le 16 avril 2025.

^a L’expression « Exploitation ayant abandonné son projet, qui a annulé l’attribution de la subvention » comprend également les exploitations ayant fait l’objet d’une déchéance totale de leur attribution d’aide relative aux appels à projets cités plus haut.

rejetés lors des comités de sélection.	
--	--

La grille de sélection est détaillée en annexe 4 de cet appel à projets.

Valorisation des exploitations engagées dans une démarche de réduction de leur empreinte carbone :

- A) Les méthodes permettent d'activer 50 points de la grille de sélection sont :
1. CAP2ER Bovins et Horizon 360, certifiées par le ministère de l'environnement dans le cadre du Label Bas Carbone,
 2. CAP2ER Petits ruminants, référencée par la Région,
- B) Eu égard au cahier des charges techniques, le bilan carbone GEEP relatif à la filière porcine constitue un outil pertinent d'évaluation de l'empreinte carbone des exploitations agricoles. De ce fait, l'autorité de gestion le retient pour activer 15 points.

e. Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide

Le soutien consiste en l'attribution d'une subvention calculée à partir des dépenses éligibles plafonnées, selon les investissements, représentant un montant :

- Minimum, vérifié uniquement à l'issue de l'instruction de la demande d'aide, de :
 - 10 000 € HT pour les exploitations ayant validé le critère de sélection APDI à la tuberculose bovine,
 - 25 000 € HT pour les autres projets.
- Maximum, déterminé selon la situation de l'exploitation à l'issue de l'instruction de la demande d'aide (pour les nouveaux installés, sur la base des pièces transmises au plus tard au cours de la phase d'instruction) :
 - **Pour les projets dont les dépenses éligibles retenues et plafonnées portant sur des dépenses de construction et extension de bâtiments neufs dédiés au logement d'animaux et/ou à la traite** sont supérieures ou égales aux deux tiers des dépenses totales éligibles plafonnées du projet :
 - Pour tous les porteurs de projet, hors GAEC à 2 associés ou plus : **Plafond bonifié de 150 000 € HT**
 - Pour les GAEC à 2 associés : **Plafond bonifié de 300 000 € HT**
 - Pour les GAEC à 3 associés ou plus : **Plafond bonifié de 375 000 € HT**

- **Pour les autres projets :**
 - Pour tous les porteurs de projet, hors GAEC à 2 associés ou plus : **Plafond de 100 000 € HT**
 - Pour les GAEC à 2 associés : **Plafond de 200 000 € HT**
 - Pour les GAEC à 3 associés ou plus : **Plafond de 250 000 € HT**

On entend par « Dépenses de construction et extension de bâtiments neufs dédiés » :

- Au logement d'animaux, doit intégrer obligatoirement les aires de vie et d'alimentation :
 - Présence d'un arrêté de permis de construire mentionnant l'édification d'un bâtiment destiné au logement d'animaux,
 - ET les dépenses de charpente et couverture sont supportées par le porteur de projet.
- A la traite :
 - Projets relevant des Options de Coûts Simplifiés « salle de traite » (hors robot supplémentaire),
 - OU Projets portant sur la création ou le changement du système de traite :
 - D'une traite à l'étable à une salle de traite,
 - D'une salle de traite à un robot et réciproquement,
 - D'une salle de traite en épi, par l'arrière ou en tandem, à une salle de traite rotative et réciproquement.

Exemples :

- 1) *Une exploitation non GAEC a un projet de 120 000 € HT de dépenses éligibles retenues et plafonnées, comprenant 90 000 € HT de dépenses liées à la construction d'un bâtiment dédié au logement des animaux. Cette exploitation bénéficie du plafond bonifié.*
- 2) *Une exploitation non GAEC a un projet de 120 000 € HT de dépenses éligibles retenues et plafonnées, comprenant 70 000 € HT de dépenses liées à la construction d'un bâtiment dédié au logement des animaux. Cette exploitation ne bénéficie pas du plafond bonifié.*
- 3) *Une exploitation GAEC à 2 associés a un projet de 220 000 € HT de dépenses éligibles retenues et plafonnées, comprenant 150 000 € HT de dépenses liées à la construction d'un bâtiment dédié au logement des animaux. Cette exploitation bénéficie du plafond bonifié.*

Pour l'activation de la transparence GAEC, seuls les associés respectant les conditions d'éligibilité des agriculteurs actifs personnes physiques au dépôt de la demande d'aide (pour les nouveaux installés, sur la base des pièces transmises au plus tard au cours de la phase d'instruction) présentées au I. b. sont pris en compte.

Le taux d'aide publique de base est de 30%.

Les bonifications suivantes sont applicables selon la situation du porteur de projet à l'instruction de la demande d'aide. Elles sont cumulables entre elles :

- + 15% pour les exploitations dont le siège est situé en zone de montagne,
- + 10% pour les exploitations dont les élevages présents sont engagés en Agriculture Biologique (en conversion ou certifiées) à la demande d'aide (l'activation du critère agriculture biologique dans la grille de sélection ne suffit pas à déclencher la bonification).

Les financements accordés dans le cadre de cet appel à projets ne peuvent pas se cumuler avec d'autres subventions publiques portant sur les mêmes investissements.

En effet, certains investissements sont susceptibles d'être accompagnés au titre d'autres appels à projets, tel que les appels à projets spécifiques à l'abreuvement aux champs ou à la lutte contre la tuberculose bovine, portés par la Région Nouvelle-Aquitaine, ou d'autres appels à projets portés par d'autres financeurs publics (FranceAgriMer, Etat...).

Les investissements qui ont fait l'objet d'une demande d'aide préalable au titre d'un autre dispositif ne peuvent pas être présentés au titre du présent Plan de Modernisation des Elevages, quelle que soit l'issue de ces demandes.

II. Modalités de dépôt des candidatures

Les dossiers sont à déposer à partir du 12 décembre 2025 par les porteurs de projet de manière dématérialisée à partir de leur compte professionnel Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine :

https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-73-01-01_2026-1

Si vous ne possédez pas de compte professionnel, vous pouvez le créer en utilisant votre N° SIRET définitif. Pour toute autre situation, contactez l'Unité territoriale PCAE correspondant à votre territoire (voir Annexe 2 – Contacts, page 19).

Le dépôt par un tiers n'est pas ouvert pour le présent dispositif. En revanche, le porteur de projet aura la possibilité d'inscrire les coordonnées de la personne qu'il a retenue pour l'accompagnement de son dossier, onglet « Demandeur », section « Organisme de service ayant accompagné le projet » (se référer à la notice qui détaille les modalités de dépôt du dossier dématérialisé).

Dans le cas d'un dossier précédemment aidé dans le cadre d'un dispositif d'aide du « Plan de modernisation des élevages », le dépôt d'une nouvelle demande d'aide sur le présent dispositif devra être postérieur à la réception de la demande de solde ou d'abandon du dossier précédemment aidé.

Le « Guide d'utilisation MDNA » détaille la procédure de dépôt de la demande. Il est disponible sur le site <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-de-mon-dossier.html>

Pour tout complément, vous pouvez contacter le Service Relations avec les Usagers (SRU) par téléphone au 05.49.38.49.38 aux heures d'ouverture des services de la Région ou en envoyant votre demande à l'adresse suivante contact@nouvelle-aquitaine.fr.

La demande de paiement sera également à déposer sous forme dématérialisée sur le site MDNA. Le Guide utilisateur pour le dépôt de la demande de paiement est à télécharger à partir de votre espace professionnel, espace « Ressources ».

Dès lors que la demande d'aide est validée sur MDNA, un accusé d'enregistrement électronique est automatiquement transmis. Attention, cet accusé d'enregistrement n'atteste en aucun cas de la recevabilité de la demande d'aide.

Où trouver des informations sur le FEADER en Nouvelle-Aquitaine ?

Vous trouverez sur le site de la Région Nouvelle Aquitaine*

<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>

- les appels à projet en cours (AAP)
- les notices
- le guide du bénéficiaire
- le guide sur la publicité
- les contacts

III. Rappel des engagements

- Si le projet présenté dans le cadre de cet appel à projets est financé, le porteur de projet s'engage à ne pas solliciter à l'avenir, pour cette opération, d'autres financements publics (nationaux ou européens).
- À permettre et faciliter l'accès à son exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles et audits.
- À détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 5 années à compter du paiement final de l'aide : par exemple factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, comptabilité / livrables réalisés (diagnostics, études économiques et leur rendu, document de suivi).
- À informer le service instructeur de toute procédure collective (sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) en cours pour la structure bénéficiaire de l'aide, pendant toute la durée des engagements.
- À conserver les investissements pendant une durée minimale de 3 années à compter de la date de signature de la décision juridique.
- Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet ;
- À respecter les obligations en matière de publicité pendant une durée minimale de 3 années à compter de la date de signature de la décision juridique initiale. En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose à l'application d'une sanction financière telle que prévue dans le régime de corrections et de sanctions financières applicables au FEADER adopté par la Région en commission permanente du 17 novembre 2025 et ses amendements.

Concernant les règles spécifiques en matière de publicité : Toutes les actions d'information et supports de communication réalisés par le bénéficiaire devront comporter l'emblème de l'Union Européenne et certaines mentions obligatoires. **Les obligations en matière de publicité doivent être respectées dès la date de notification de la décision juridique ou dès**

le début de réalisation de l'opération (date la plus tardive entre la date de début de réalisation de l'opération et la date de notification de la décision juridique). Des règles transversales s'appliquent, et d'autres sont susceptibles de différer selon la typologie de l'opération :

Typologies d'opération	Règles applicables
Pour tous les projets	• Si le bénéficiaire dispose d'un site internet officiel fonctionnel ou d'une page officielle fonctionnelle sur les réseaux sociaux : une description succincte de l'opération y compris sa finalité et ses résultats doit être présente mettant en évidence le soutien financier de l'UE et accompagnée, lorsque le format le permet, d'un visuel intégrant le logo de l'UE. Des obligations de publicité s'appliquent également sur tous les supports de communication liés au projet et destinés au public ou aux participants, le cas échéant. • Apposer une affiche A3 (constituée le cas échéant de deux A4 assemblés) ou un affichage électronique dans un lieu visible par le public comme l'entrée d'un bâtiment. Cet affichage précise l'intitulé et l'objectif du projet. NB : dès lors qu'une plaque réglementaire permanente est apposée, l'affiche A3 n'est pas obligatoire.
Des conditions supplémentaires selon les projets	
Pour les projets de construction (dès le 1 ^{er} euro)	Apposer un panneau de chantier dès le démarrage des travaux. Ce panneau sera remplacé à la fin des travaux par une plaque réglementaire permanente (projets >50 000 € d'aide publique) ou par l'affiche A3 (projets jusqu'à 50 000 € d'aide publique).
Pour les projets d'investissements matériels, d'achats d'équipements, d'infrastructures ou de constructions supérieurs à 50 000 € d'aide publique	Apposer une plaque réglementaire permanente. Les éléments suivants doivent obligatoirement y figurer : - Le nom de l'opération - L'objectif principal de l'opération - Le drapeau européen et la mention « Cofinancé par l'Union européenne » - Les logos des autres cofinanceurs de l'opération, le cas échéant NB : L'affiche A3 n'est pas obligatoire pour ces projets.

Le service instructeur vérifiera le respect des règles relatives à la publicité FEADER à chaque demande de paiement.

En outre, en cas de non-respect des exigences applicables en matière de publicité constaté lors d'un contrôle, les sanctions financières prévues dans le [régime de sanction](#) seront appliquées.

IV. Modalités de contrôles

La Région Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Plusieurs typologies de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menés afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :

- Des contrôles terrains appelés « de premier niveau » (avant paiement final) des projets faisant l'objet d'une aide FEADER.
- Des contrôles approfondis dits « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet.
- Des contrôles des engagements après paiement final.

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'Autorité de Gestion Régionale sont menés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (CCCOP, Commission européenne, ASP...).

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 59, alinéa 5 du règlement (UE) 2021/2116 ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'Autorité de Gestion régionale est tenue de procéder au recouvrement total ou partiel des aides versées, tel que défini dans le [régime de sanction](#).

V. Information au sujet des données personnelles

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets. Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s) mentionné(s) en annexe 2 : Contacts.

Les destinataires des données sont la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Services et de Paiement et nos partenaires régionaux (Chambres d'agriculture, Départements). La liste des partenaires est disponible sur demande auprès du (de la) Délégué(e) à la Protection des Données de la Région, soit par courrier électronique à « dpo@nouvelle-aquitaine.fr », soit par courrier postal à « Région Nouvelle-Aquitaine – Délégué(e) à la Protection des Données – 14 rue François de Sourdis - 33077 Bordeaux Cedex ».

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr.

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/donnees-personnelles>

VI. Définitions

Définition d'une installation dans le cadre d'un dispositif d'aide :

Pour être considéré comme installé dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'installation depuis moins de 4 ans, le porteur de projet doit répondre à l'une des conditions suivantes :

- 1) Être agriculteur installé dans le cadre de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) :** agriculteur¹² ayant déposé une demande de DJA pour son installation et reçu un accusé de réception de sa demande, ou agriculteur actif ayant bénéficié de la DJA pour son installation depuis moins de 4 ans au 17 avril 2025. La date d'installation effective qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA) est la date de début de la période des 4 ans.
- 2) Être agriculteur installé dans le cadre de la Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) :** agriculteur¹³ ayant déposé une demande de DNJA pour son installation et reçu un accusé de recevabilité de sa demande au plus tard au cours de la période d'instruction, ou agriculteur actif ayant bénéficié de la DNJA depuis moins de 4 ans au 17 avril 2025. La date qui figure sur l'attribution de l'aide à l'installation (date d'arrêté ICP figurant sur la décision juridique) est la date de début de la période des 4 ans. Pour les projets portés par des exploitations comprenant au moins un agriculteur en cours d'installation dans le cadre de la DNJA au dépôt de la demande d'aide, l'installation effective du porteur de projet sera vérifiée entre les services compétents de la Région à l'instruction de la première demande de paiement.
- 3) Être agriculteur installé dans le cadre d'un prêt d'honneur initiative Nouvelle-Aquitaine :** agriculteur actif ayant obtenu un prêt d'honneur de la Région depuis moins de 4 ans au 17 avril 2025. La période des 4 ans est comptée à partir de la date de signature du contrat entre la plateforme et le bénéficiaire du prêt d'honneur.

Définition relative à l'éligibilité temporelle :

Exploitation ayant un dossier PME en cours : exploitation (même numéro SIRET) ayant bénéficié de l'attribution d'une subvention relative à un précédent appel à projets du Plan de Modernisation des Elevages relevant des programmes européens de développement rural, non soldé, abandonné ou faisant l'objet d'une déchéance de droits.

¹² cf. I. b. pour connaître les conditions d'éligibilité des agriculteurs en cours d'installation

Annexe 1 : La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER.

Le circuit d'un dossier FEADER s'articule autour du cycle suivant :



Le porteur de projets **dépose un dossier de demande d'aide** en ligne sur MDNA «Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine» au plus tard le 1^{er} avril 2026, selon les modalités présentées au II. A défaut, la demande d'aide est rejetée. Le porteur de projet recevra un accusé de réception de recevabilité de sa demande après le dépôt de celle-ci. Il peut alors achever matériellement son opération.



Suite au dépôt de la demande, des échanges entre le porteur de projet et l'instructeur en charge du dossier interviennent à compter du démarrage de **l'instruction de la demande d'aide**. Des informations ou pièces complémentaires peuvent être demandées par le service instructeur au porteur de projet. Le porteur de projet bénéficiera d'un délai de 15 jours pour compléter sa demande d'aide. A l'issue de ces 15 jours, soit :

- le porteur de projet a complété sa demande : l'instruction du dossier se poursuit,
- le porteur de projet n'a pas complété sa demande, des pièces restent manquantes. Dans ce cas, le service instructeur entame une procédure contradictoire au cours de laquelle le porteur de projet pourra présenter les éventuelles difficultés rencontrées pour compléter sa demande d'aide et communiquer les documents manquants dans un délai fixé par le service instructeur (15 jours minimum). Passé le délai notifié et selon la recevabilité des éléments présentés, le service instructeur pourra :
 - soit poursuivre l'instruction de la demande d'aide,
 - soit rejeter le dossier au motif de son incomplétude.

Les dossiers instruits sont présentés en comité de sélection à chaque fin de période. Celui-ci rend un avis : favorable, ajournement ou défavorable à la programmation du dossier.



Programmation

Le projet est ensuite présenté en **Instance de Consultation des Partenaires (ICP)**, pour être **programmé** au titre du FEADER à partir du 27 février 2026.



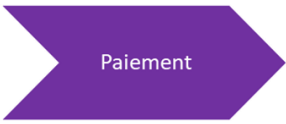
Décision juridique

Suite à la décision de l'Autorité de gestion Régionale en ICP, une **décision juridique** (arrêté ou convention) liant le porteur de projet et l'Autorité de gestion Régionale est signée.



Dépôt et instruction de la demande de paiement

Une fois le projet réalisé, le bénéficiaire dépose sa demande de paiement en ligne sur MDNA, dans le respect des délais fixés par la décision juridique. Des échanges interviennent entre le bénéficiaire et l'instructeur. Les documents nécessaires au dépôt de la demande de paiement sont accessibles à partir de l'espace professionnel Mes Démarches en Nouvelle Aquitaine du bénéficiaire. Après s'être connecté, se rendre dans « Ressources », puis dans « Documentation thématique », sélectionner « FEADER ». Vous y trouverez par dispositif le guide du dépôt des demandes de paiement, l'annexe de dépenses réalisées et autres documents utiles.

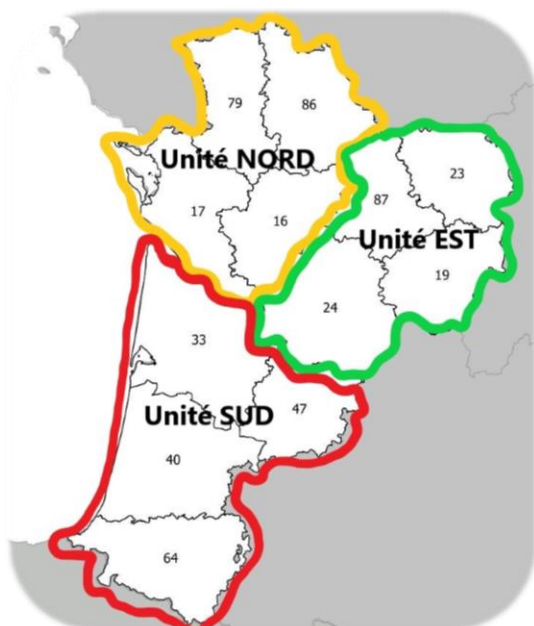


Paieement

La demande de paiement est ensuite, le cas échéant, transmise à l'Agence de Service et de Paiement (ASP) pour versement de l'aide.

Annexe 2 : Contacts

a. Contacts des services instructeurs :



A compter de 2023, la Région a fait le choix de regrouper les équipes au sein de 3 unités territoriales couvrant les zones :

- **PCAE Nord : départements 16, 17, 79, 86**
pcaenord@nouvelle-aquitaine.fr
- **PCAE Est : départements 19, 23, 24, 87**
pcaeest@nouvelle-aquitaine.fr
- **PCAE Sud : départements 33, 40, 47, 64**
pcaesud@nouvelle-aquitaine.fr

b. Point d'accueil téléphonique PCAE :

Pour toutes demandes d'informations sur le présent appel à projets et plus largement sur les dispositifs du PCAE, ainsi que sur les certifications environnementales, vous pouvez contacter le **Point accueil téléphonique PCAE** de votre département.

Pour information, le montage de votre dossier de demande de subvention peut être réalisé par toutes structures compétentes dans le domaine (organisation de producteurs, structures de conseils, Chambre d'agriculture, coopérative, agence comptable, syndicats Pays, EPCI, association environnementale...).

Département	Nom	Adresse mail	Téléphone
Charente	Diane PASQUIER	diane.pasquier@charente.chambagri.fr	05 45 24 49 49
Charente Maritime	Nadège WITCZAK	nadege.witczak@cmds.chambagri.fr	06 80 98 02 44
Corrèze	Bernard VIALLANEIX	b.viallaneix@correze.chambagri.fr	05 55 46 78 46

Creuse	Renaud SELLES	renaud.selles@creuse.chambagri.fr	05 55 61 50 25
Dordogne	Elodie PEYRAT	elodie.peyrat@dordogne.chambagri.fr	05 53 35 88 33
Gironde	Cédric MAUGER	c.mauger@gironde.chambagri.fr	05 57 49 27 36
Landes	Pôle élevage	elevage@landes.chambagri.fr	05 58 85 45 25
Lot-et-Garonne	Valérie GORZA	valerie.gorza@cda47.fr	06 48 50 16 66
Pyrénées-Atlantiques	Solène ROUSSEAU	s.rousseau@pa.chambagri.fr	05 59 80 70 14
Deux-Sèvres	Michel SERRES	michel.serres@cmds.chambagri.fr	05 49 77 15 15
Vienne	Marjorie NIORT Gaëlle DE BERRANGER	reglementaire@vienne.chambagri.fr	05 49 44 74 74
Haute-Vienne	Christelle FAUCHERE	christelle.fauchere@haute-vienne.chambagri.fr	05 87 50 42 41

Annexe 3 : Critères d'éligibilité par filière

Exemple de lecture et utilisation des tableaux d'éligibilité par filière :

Pour un projet portant sur la modernisation d'un atelier bovins viande situé en dehors des zones d'expérimentation en lien avec la tuberculose bovine (cf. Annexe 8), la création d'un atelier porcin sur litière et d'un atelier ovins lait, le porteur de projet doit se référer aux tableaux présentant les critères d'éligibilité de chacune des trois filières concernées par son projet. Il devra donc fournir les éléments suivants, en lien avec les conditions d'éligibilité spécifiques aux filières sur lesquelles porte le projet :

1) A la demande d'aide :

- L'autodiagnostic effluent (Annexe A) complété et selon le résultat de l'autodiagnostic, selon la nature du projet, fournir un diagnostic DEXEL à jour (cf. I. c. iii.) portant sur l'ensemble des ateliers d'élevage présents ou en projet sur l'exploitation.
- Pour la filière bovins viande :
 - Une attestation de formation biosécurité relative à la tuberculose bovine (si elle a pu être réalisée avant la demande d'aide) ;
 - L'Annexe C du dossier annexes techniques : « Contention », onglet 1 « bovins » complétée pour la partie avant-projet ;
 - Le résultat d'un diagnostic Boviwell ou d'un autodiagnostic réalisé à partir de la grille en annexe D du dossier annexes techniques : « Bien-être animal », onglet 1 « bovins viande », réalisé avec l'accompagnement d'un technicien ;
- Pour la filière porcine : les diagnostics Pig Connect et autodiagnostic relatif au bien-être animal ne pouvant pas être réalisés à la demande d'aide en l'absence d'animaux de cette filière sur l'exploitation, le porteur de projet n'a pas d'élément spécifique à la filière porcine à fournir.
- Pour la filière ovins lait :
 - L'Annexe C du dossier annexes techniques : « Contention », onglet 2 « ovins » complétée pour la partie avant-projet ;
 - L'autodiagnostic bien-être animal ne pouvant pas être réalisé à la demande d'aide en l'absence d'animaux de cette filière sur l'exploitation, le porteur de projet n'a pas à le fournir.
- L'annexe N de signature des annexes transmises, complétée et signée par le porteur de projet et les techniciens ayant accompagné l'autodiagnostic « bien-être animal » pour la filière bovins viande le cas échéant.

2) A la demande de solde :

- Pour la filière bovine :
 - L'attestation de formation biosécurité relative à la tuberculose bovine : si elle n'a pas pu être réalisée avant la demande d'aide, à la 1^{ère} demande de paiement
 - L'Annexe C du dossier annexes techniques : « Contention », onglet 1 « Bovins » pour la partie « après projet » si les éléments nécessaires n'étaient pas tous présents à la demande d'aide, au plus tard à la demande de solde.
- Pour la filière porcine : le porteur de projet n'a pas d'élément à fournir concernant son atelier porcin à la demande de paiement.
- Pour la filière ovins lait :
 - L'Annexe C du dossier annexes techniques : « Contention », onglet 2 « ovins » complétée pour la partie après-projet, au plus tard à la demande de solde ;
- L'annexe N de signature des annexes transmises pour la partie après-projet, complétée et signée par le porteur de projet.

Eligibilité filière bovins lait :

Critères d'éligibilité des ateliers bovins lait		Précisions sur les justificatifs à fournir	A quel moment fournir la justification ?	
			Demande d'aide	Au solde
Gestion des effluents	Remplir l'autodiagnostic effluents ET si la conclusion de l'autodiagnostic l'indique, réaliser un diagnostic DEXEL (cf. I. c. iii.)	Annexe A du dossier annexes techniques : « Autodiagnostic effluents » complétée et : Diagnostic DEXEL à jour selon la conclusion de l'autodiagnostic	X X	
Biosécurité	Participation à une formation biosécurité (réalisée au moins en partie en présentiel à partir du 1 ^{er} janvier 2019 et au plus tard au solde)	Attestation de formation	X	X ¹⁴
	ET, pour les projets situés dans les zones d'expérimentation en lien avec la tuberculose bovine : a) Résultat de l'audit biosécurité réalisé à partir de 2023 dans le cadre de l'expérimentation en lien avec la tuberculose bovine	a) Résultat de l'audit	X ¹³	
	b) Et dossier de demande de subvention relatif aux investissements indispensables préconisés déposé dans le cadre de l'appel à projets tuberculose bovine, ou factures attestant de la réalisation de ces investissements, ou présence de ces investissements dans le projet de la demande de subvention du plan de modernisation des élevages	b) Accusé de réception de recevabilité du dossier de demande de subvention sur l'appel à projets tuberculose bovine, ou factures relatives aux investissements réalisés ou présence des investissements dans le projet	X ¹³	
Bien-être animal	Présence ou investissement dans un système de contention tel que mentionné en annexe C au plus tard à l'issue du projet	Annexe C : « Contention », onglet 1 « bovins » complétée	X	X ¹⁵
	ET, au choix l'une des deux options suivantes : 1) Atelier bovins lait certifié ou en conversion à l'Agriculture Biologique OU	1) Certificat de conformité au mode de production biologique et attestation "production animale" pour l'atelier sur lequel porte le projet, délivrés par l'organisme certificateur OU attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur si en cours de conversion AB	X	
	2) Résultat d'un diagnostic BOVIWELL de moins de 3 ans présentant un score « supérieur » ou « excellent »	2) Résultat du diagnostic indiquant le score obtenu	X	X ¹⁶

¹³ Justificatif à transmettre au plus tard 15 jours avant le comité de sélection pour les dossiers concernés

¹⁴ Si non fournie à la demande d'aide

¹⁵ Si le système de contention n'était pas intégralement présent à la demande d'aide

¹⁶ Dans le cas où un diagnostic ne présentant pas le niveau de résultat minimal demandé aurait été fourni à la demande d'aide, un diagnostic présentant un résultat « supérieur » ou « excellent » sera à fournir au plus tard à la demande de solde

Eligibilité filière bovins viande :

Critères d'éligibilité des ateliers bovins viande		Précisions sur les justificatifs à fournir	A quel moment fournir la justification ?	
			Demande d'aide	Au solde
Gestion des effluents	Remplir l'autodiagnostic effluents ET si la conclusion de l'autodiagnostic l'indique, réaliser un diagnostic DEXEL (cf. I. c. iii.)	Annexe A du dossier annexes techniques : « Autodiagnostic effluents » complétée et : Diagnostic DEXEL à jour selon la conclusion de l'autodiagnostic	X X	
Biosécurité	Participation à une formation biosécurité (réalisée au moins en partie en présentiel à partir du 1 ^{er} janvier 2019 et au plus tard au solde) ET, pour les projets situés dans les zones d'expérimentation en lien avec la tuberculose bovine : a) Résultat de l'audit biosécurité réalisé à partir de 2023 dans le cadre de l'expérimentation en lien avec la tuberculose bovine b) Et dossier de demande de subvention relatif aux investissements indispensables préconisés déposé dans le cadre de l'appel à projets tuberculose bovine, ou factures attestant de la réalisation de ces investissements, ou présence de ces investissements dans le projet de la demande de subvention du plan de modernisation des élevages	Attestation de formation a) Résultat de l'audit b) Accusé de réception de recevabilité du dossier de demande de subvention sur l'appel à projets tuberculose bovine, ou factures relatives aux investissements réalisés ou présence des investissements dans le projet	X X ¹⁷ X ¹⁸	X ¹⁸
Bien-être animal	Présence ou investissement dans un système de contention tel que mentionné en annexe C au plus tard à l'issue du projet ET, au choix l'une des deux options suivantes : 1) Atelier bovins viande certifié ou en conversion à l'Agriculture Biologique OU 2) Résultat d'un diagnostic ou autodiagnostic bien-être animal, réalisé avec l'accompagnement d'un technicien et contre-signé par ce dernier ¹⁹ , datant de moins d'un an pour un autodiagnostic accompagné et de moins de 3 ans pour un diagnostic, portant sur le ou les ateliers d'élevage concernés par le projet	Annexe C du dossier annexes techniques : « Contention », onglet 1 « bovins » à compléter 1) Certificat de conformité au mode de production biologique et attestation "production animale", délivrés par l'organisme certificateur OU attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur si en cours de conversion AB 2) Résultat d'un diagnostic Boviwell ou d'un autodiagnostic réalisé à partir de l'annexe D : « Bien-être animal », onglet 1 « bovins viande »	X X X X	X ¹⁶

¹⁷ Justificatif à transmettre au plus tard 15 jours avant le comité de sélection pour les dossiers concernés

¹⁸ Si non fournie à la demande d'aide

¹⁹ Annexe N à signer par le technicien : Reconnaissance de validation des annexes relatives aux critères d'éligibilité et de sélection retenus par le porteur de projet

Eligibilité filière caprins viande :

Critères d'éligibilité des ateliers caprins viande		Précisions sur les justificatifs à fournir	A quel moment fournir la justification ?	
			Demande d'aide	Au solde
Gestion des effluents	Remplir l'autodiagnostic effluents	Annexe A du dossier annexes techniques : « Autodiagnostic effluents » complétée et : Diagnostic DEXEL à jour selon la conclusion de l'autodiagnostic	X	
	ET Si la conclusion de l'autodiagnostic l'indique, réaliser un diagnostic DEXEL (cf. I. c. iii.)		X	
Bien-être animal	Adhésion à la charte d'engraissement chevreux d'Interbev	Attestation d'adhésion à la charte d'engraissement chevreux d'Interbev	X	
	ET Réalisation d'un audit accompagné par un technicien, datant de moins d'un an à la date de dépôt de la demande de subvention, et portant sur le ou les ateliers d'élevage concernés par le projet	Résultat de l'audit réalisé	X	

Eligibilité filière caprins lait :

Critères d'éligibilité des ateliers caprins lait		Précisions sur les justificatifs à fournir	A quel moment fournir la justification ?	
			Demande d'aide	Au solde
Gestion des effluents	Remplir l'autodiagnostic effluents ET Si la conclusion de l'autodiagnostic l'indique, réaliser un diagnostic DEXEL (cf. I. c. iii.)	Annexe A du dossier annexes techniques : « Autodiagnostic effluents » complétée et : Diagnostic DEXEL à jour selon la conclusion de l'autodiagnostic	X X	
Bien-être animal	1) Atelier caprin lait certifié ou en conversion à l'Agriculture Biologique OU	1) Certificat de conformité au mode de production biologique et attestation "production animale", délivrés par l'organisme certificateur OU attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur si en cours de conversion AB	X	
	2) Adhésion au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin, version 2021	2) Attestation d'adhésion au code mutuel version 2021	X	
	Et, pour tous les projets (création²⁰ ou construction²¹ d'une chèvrerie ou d'une nurserie, extension, rénovation...) : obligation de sortie des chèvres à l'extérieur des bâtiments, système pâturant ou accès à l'extérieur sur une parcelle présentant une surface minimale de 15 m ² par place de chèvre dans la chèvrerie, dès que les conditions météorologiques ou de pâturage le permettent, en fonction du stade de production et des conditions sanitaires.	Et, annexe F du dossier des annexes techniques : « système pâturant et accès extérieur – ruminants », Et, pour les systèmes avec accès extérieur annexe D « Bien-être animal », onglet 5 « caprins lait »	X X	
	OU , si absence de sortie des chèvres, uniquement pour les projets d'extension ou de rénovation, de modernisation ou portant sur une nurserie (phase lactée et/ou post-sevrage) : ○ <u>Pour les projets d'extension d'aires de couchage dans une chèvrerie</u> : à l'issue du projet, l'aire de couchage sera d'au moins 1,65 m² par chèvre avec présence d'au moins une brosse par lot de chèvres (avec au moins une brosse pour 80 chèvres) et présence d'éclairage par la lumière naturelle ○ <u>Pour les projets de modernisation ou rénovation d'une chèvrerie existante, ainsi que les autres projets d'extension et les projets portant sur une nurserie</u> : à l'issue du projet, présence d'au moins une brosse par lot de chèvres (avec au moins une brosse pour 80 chèvres) et présence d'éclairage par la lumière naturelle	<u>Plan de masse</u> de la chèvrerie indiquant la surface des aires de couchage, l'organisation des lots de chèvres dans le(s) bâtiment(s), la localisation des brosses et des points d'éclairage naturel et annexe D « Bien-être animal », onglet 5 « caprins lait » <u>Plan de masse</u> de la chèvrerie indiquant l'organisation des lots de chèvres dans le(s) bâtiment(s), la localisation des brosses et des points d'éclairage naturel	X X	X

²⁰ Construction d'une chèvrerie dans le cadre de la création d'un atelier caprin lait

²¹ Construction d'un nouveau bâtiment dans le cadre du développement d'un atelier caprin lait existant

Eligibilité filières ovins viande et lait :

Critères d'éligibilité des ateliers ovins lait et viande		Précisions sur les justificatifs à fournir	A quel moment fournir la justification ?	
			Demande d'aide	Au solde
Gestion des effluents	Remplir l'autodiagnostic effluents ET Si la conclusion de l'autodiagnostic l'indique, réaliser un diagnostic DEXEL (cf. I. c. iii.)	Annexe A du dossier annexes techniques : « Autodiagnostic effluents » complétée et : Diagnostic DEXEL à jour selon la conclusion de l'autodiagnostic	X X	
Bien-être animal	Présence d'un système de contention tel que mentionné en annexe C, au plus tard à l'issue du projet	Annexe C du dossier annexes techniques : « Contention », onglet 2 à compléter	X	X ¹⁶
	ET, au choix, l'une des deux options suivantes :			
	1) Atelier ovin certifié ou en conversion à l'Agriculture Biologique	1) Certificat de conformité au mode de production biologique et attestation "production animale", délivrés par l'organisme certificateur OU attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur si en cours de conversion AB	X	
	OU		X	
	2) Résultat d'un diagnostic ou autodiagnostic bien-être animal, réalisé avec l'accompagnement d'un technicien et contre-signé par ce dernier ²⁰ , datant de moins d'un an à la date de dépôt de la demande de subvention et portant sur le ou les ateliers d'élevage concernés par le projet	2) résultat d'un diagnostic ou autodiagnostic à réaliser sur la base de l'annexe D du dossier annexes techniques : « Bien-être animal », onglet 2 « ovins ».	X	

Eligibilité filière équins-asins :

Critères d'éligibilité des ateliers équins / asins		Précisions sur les justificatifs à fournir	A quel moment fournir la justification ?	
			A la demande d'aide	Au solde
Condition spécifique à la filière équin-asin	Exploitation déclarant au minimum 20 ha de surface de référence d'assujettissement à la MSA	Attestation MSA de la surface d'assujettissement	X	
Gestion des effluents	Remplir l'autodiagnostic effluents ET	Annexe A du dossier annexes techniques : « Autodiagnostic effluents » complétée et : Diagnostic DEXEL à jour selon la conclusion de l'autodiagnostic	X	
	Si la conclusion de l'autodiagnostic l'indique, réaliser un diagnostic DEXEL (cf. I. c. iii.)		X	
Bien-être animal	Au choix, l'une des deux options suivantes : 1) Atelier équins-asins certifié ou en conversion à l'Agriculture Biologique	1) Certificat de conformité au mode de production biologique et attestation "production animale", délivrés par l'organisme certificateur OU attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur si en cours de conversion AB 2) Certification Qualit'équidés, EquuRES, REQS2 ou 3 OU autodiagnostic Equi'pass à la demande d'aide et certification Qualit'équidés à la demande de solde	X	
	OU 2) Atelier certifié Qualit'équidés, EquuRES, REQS2 ou 3 au plus tard à la demande de solde		X X	X ²²

²² Si non certifié à la demande d'aide

Eligibilité filière porcine :

Critères d'éligibilité des ateliers porcins		Précisions sur les justificatifs à fournir	A quel moment fournir la justification ?	
			Demande d'aide	Au solde
Gestion des effluents	Remplir l'autodiagnostic effluents ET	Annexe A du dossier annexes techniques : « Autodiagnostic effluents » complétée et : Diagnostic DEXEL à jour selon la conclusion de l'autodiagnostic	X	
	Si la conclusion de l'autodiagnostic l'indique, réaliser un diagnostic DEXEL (cf. I. c. iii.)		X	
Biosécurité	Les résultats d'un audit biosécurité sur la base de l'outil PIG CONNECT	Résultat de l'audit PIG CONNECT	X	
Bien-être animal	Au choix, l'une des trois options suivantes :	1) Certificat de conformité au mode de production biologique et attestation "production animale", délivrés par l'organisme certificateur OU attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur si en cours de conversion AB	X	
	1) Atelier porcin certifié ou en conversion à l'Agriculture Biologique		X	
	OU			
	2) Pour les ateliers engraisseurs sur caillebottis, sans accès extérieur : résultat d'un diagnostic BEEP, datant de moins d'un an à la date de dépôt de la demande d'aide et portant sur le ou les ateliers d'élevage concerné(s) par le projet		X	
	OU	2) Résultat du diagnostic BEEP		
	3) Pour les autres ateliers : résultat d'un diagnostic ou autodiagnostic accompagné par un technicien et contre-signé par ce dernier ²⁰ datant de moins d'un an et portant sur le ou les ateliers d'élevage concerné(s) par le projet		X	
		3) Résultat d'un autodiagnostic à réaliser sur la base de l'annexe D du dossier annexes techniques : « Bien-être animal », onglet 3 et 4 « porcins ».		

Eligibilité filière veaux de boucherie :

Critères d'éligibilité pour les ateliers veaux de boucherie		Précisions sur les justificatifs à fournir, le cas échéant	A quel moment fournir la justification ?	
			Demande d'aide	Au solde
Gestion des effluents	Remplir l'autodiagnostic effluents ET Si la conclusion de l'autodiagnostic l'indique, réaliser un diagnostic DEXEL (cf. l. c. iii.)	Annexe A du dossier annexes techniques : « Autodiagnostic effluents » complétée et : Diagnostic DEXEL à jour selon la conclusion de l'autodiagnostic	X X	
Biosécurité	Autodiagnostic grille GDS accompagné par un technicien et contre-signé par ce dernier, datant de moins d'un an et portant sur le ou les ateliers d'élevage concerné(s) par le projet	Annexe B du dossier annexes techniques : « autodiagnostic biosécurité » signée par un technicien	X	
Bien-être animal	Résultat d'un diagnostic ou autodiagnostic bien-être animal, réalisé avec l'accompagnement d'un technicien et contre-signé par ce dernier ²⁰ , datant de moins d'un an pour un autodiagnostic accompagné et de moins de 3 ans pour un diagnostic, portant sur le ou les ateliers d'élevage concernés par le projet	Résultat d'un autodiagnostic réalisé à partir de la grille en annexe D du dossier annexes techniques : « Bien-être animal », onglet 7 « veaux de boucherie »	X	

Eligibilité filière cunicole :

Critères d'éligibilité pour les ateliers cunicoles		Précisions sur les justificatifs à fournir, le cas échéant	A quel moment fournir la justification ?	
			Demande d'aide	Au solde
Gestion des effluents	Remplir l'autodiagnostic effluents ET Si la conclusion de l'autodiagnostic l'indique, réaliser un diagnostic DEXEL (cf. I. c. iii.)	Annexe A du dossier annexes techniques : « Autodiagnostic effluents » complétée et : Diagnostic DEXEL à jour selon la conclusion de l'autodiagnostic	X X	
Biosécurité	Au choix, l'une des deux options suivantes : 1) Atelier cunicole certifié ou en conversion à l'Agriculture Biologique Ou	1) Certificat de conformité au mode de production biologique et attestation "production animale", délivrés par l'organisme certificateur OU attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur si en cours de conversion AB OU	X X	
Bien-être animal	2) Audit EVALAP avec un taux de conformité supérieur ou égal à 75% en cours de validité à la date de dépôt de la demande d'aide	2) Résultat de l'audit présentant un taux de conformité supérieur ou égal à 75%	X	

Eligibilité filière apicole :

Critère d'éligibilité pour les ateliers apicoles		Précisions sur les justificatifs à fournir, le cas échéant	A quel moment fournir la justification ?	
			Demande d'aide	Au solde
Critère spécifique à la filière apicole	Au choix, l'une des deux options suivantes :			
	1) Atelier apicole certifié ou en conversion à l'Agriculture Biologique	1) Certificat de conformité au mode de production biologique et attestation "production animale", délivrés par l'organisme certificateur OU attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur si en cours de conversion AB	X	
	OU	OU	X	
	2) Exploitation engagée dans une MAEC API (amélioration du potentiel pollinisateur) pour la campagne 2026	2) L'engagement dans une MAEC API pour la campagne 2026 sera vérifié par le service instructeur à la demande d'aide ou à l'instruction de la première demande de paiement s'il n'a pu être vérifié à la demande d'aide.	X	

Annexe 4 : Grille de sélection

Thématique de sélection	Critères de sélection	Note	Pièces justificatives à fournir - éléments de vérification du critère de sélection	Temporalité de la fourniture des justificatifs / vérification du critère	
				Demande d'aide	Au solde
Projet confortant la transition agro-écologique, l'adaptation au changement climatique, la réduction des émissions des gaz à effet de serre, le bien-être animal, la biosécurité et, les effets positifs de l'élevage sur l'environnement et le paysage	Projet porté par une exploitation engagée dans le mode de production biologique (conversion ou maintien) sur le ou les atelier(s) sur le(s)quel(s) porte(nt) plus de 70% des investissements éligibles retenus et plafonnés au moment de la demande d'aide.	70	- description du projet et de la répartition des investissements entre les différents ateliers de production concernés	X	
			- devis ou OCS montrant que la part des investissements éligibles retenus et plafonnés portant sur le ou les atelier(s) en agriculture biologique (conversion ou maintien) est supérieure à 70% des investissements éligibles retenus et plafonnés au moment de la demande d'aide	X	
			- certificat de conformité au mode de production biologique - attestation "production animale" pour le ou les ateliers concernés délivrés par l'organisme certificateur ou - attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur si en cours de conversion ou création d'atelier AB	X X X ²³	
	A) Au plus tard à l'issue du projet, système d'élevage pâturant ou plein air : * pour les herbivores : système pâturant * pour les monogastriques et granivores : système plein air ou utilisation de parcours extérieurs	60 pour A 50 pour B ou C	A) système pâturant : * pour les herbivores : le lot principal du cheptel souche (ou la majorité des adultes en Equins/Asins) de l'atelier herbivore sur lequel porte majoritairement le projet, accède au pâturage au moins 120 jours par an (au moins une partie de la journée) - Annexe F du dossier des annexes techniques « système pâturant et accès extérieur – herbivores » à compléter * pour les monogastriques et granivores : Annexe G du dossier des annexes techniques « système pâturant et accès extérieur –	X X	X ²⁴ X ²⁵

²³ Si création d'atelier

²⁴ Si changement de pratique ou création d'atelier

Ou		monogastriques et granivores » à compléter		
	B) Au plus tard à l'issue du projet, accès des animaux à l'extérieur dès que les conditions météorologiques le permettent, en fonction du stade physiologique de production et des conditions sanitaires	B) accès extérieur : - Annexe F ou G du dossier des annexes techniques à compléter selon la filière (herbivores ou monogastriques / granivores) - Plan de masse des bâtiments, de leurs abords et parcellaire de l'exploitation le cas échéant faisant apparaître la ou les parcelles utilisées pour l'accès des animaux à l'extérieur	X X	X ²⁵
Ou	C) Au plus tard à l'issue du projet, présence d'un mode de logement alternatif favorable au bien-être animal	C) logements alternatifs : * caprins lait : ** nurserie : Annexe H du dossier des annexes techniques : « nurserie caprins lait » à compléter	X	X ²⁵
		* porcins : ** couchage sur litière :	X	
		- Mode de logement indiqué dans l'annexe D du dossier des annexes techniques « Bien-être animal », onglet 3 ;	X	
		- Descriptif et plan du projet faisant apparaître les aires de couchage sur litière (si projet de changement de mode de couchage),	X	
		- OCS correspondante activée (si nouvelle construction)		
		OU maternité liberté :	X	
		- Fiche technique et illustrations	X	
		- Devis ou OCS correspondante activée (si prévu dans le projet)	X	
		- Photo de l'installation (si déjà présent sur l'atelier),		
		* lapins : ** parcs collectifs ou logement alternatif reproductrices lapins :	X	
		- Fiche technique et illustrations	X	
		- Devis (si prévu dans le projet)	X	
		- Photo de l'installation (si déjà présent sur l'atelier)		

		* veaux de boucherie : ** couchage sur litière OU pour les bâtiments entièrement sur caillebotis présence de caillebotis souple (caoutchouc, plastique) OU lisier non stocké dans le bâtiment de logement des animaux (raclage sous caillebotis, évacuation par gravité...) : - Fiche technique et illustrations - Devis (si prévu dans le projet) - Photo de l'installation (si déjà présent sur l'atelier)	X X X	
A) Exploitation engagée dans une démarche d'amélioration de son empreinte carbone au moment de la demande d'aide : a minima, exploitation ayant réalisé un bilan carbone suivi de l'élaboration d'un plan d'action, à l'aide d'une méthode certifiée par le ministère de l'environnement dans le cadre du Label Bas Carbone ou référencée par l'autorité de gestion.	50 pour A	A) - Résultat / bilan et plan d'action de réduction de l'empreinte carbone de l'exploitation ou d'un atelier sur lequel porte les investissements parmi les méthodes suivantes : • CAP2ER niveau 2 bovins réalisé après le 1^{er} janvier 2019 • CAP2ER niveau 2 ovins et caprins réalisé à partir du 1^{er} janvier 2022, • H360 Production Laitière Durable réalisé à partir du 1^{er} février 2021	X	
B) Exploitation engagée dans une démarche d'amélioration de son empreinte carbone au moment de la demande d'aide : a minima, exploitation ayant réalisé un bilan carbone suivi de l'élaboration d'un plan d'action, à l'aide d'une méthode référencée par l'autorité de gestion qui ne relèverait pas de la catégorie A (cf. I. d.).	15 pour B	OU B) - Résultat / bilan et plan d'action de réduction de l'empreinte carbone de l'exploitation ou d'un atelier sur lequel porte les investissements parmi les méthodes suivantes : • GEEP Production Porcine	X	
Projet de construction d'un bâtiment d'élevage de ruminants adapté au changement climatique ou projet contribuant à l'adaptation au changement climatique d'un bâtiment existant d'élevage de ruminants OU Projet de construction d'un bâtiment BEBC ou de rénovation d'un bâtiment existant en bâtiment BEBC	50	Annexe I du dossier des annexes techniques : « adaptation d'un bâtiment d'élevage de ruminants au changement climatique » OU Annexe K « bâtiment BEBC porcins » du dossier des annexes techniques	X X	X X

Création ou modernisation d'un atelier d'élevage de reines domestiques (à destination de l'auto-renouvellement ou à la vente de produits d'élevage) ou à la production de gelée royale (cf. Dossier annexes du formulaire de demande d'aide)	50	- description du projet - devis correspondants à des investissements présents dans la liste d'investissements éligibles spécifiques à l'élevage de reines domestiques ou à la production de gelée royale (annexe 6, 2)	X X	
Projet dont au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés portent sur l'atelier apicole (cf. liste des investissements éligibles de l'appel à projets) Et Adhésion à un organisme de développement apicole (ADA) sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement)	35	- description du projet - devis montrant que la part des investissements éligibles retenus et plafonnés portant sur le ou les atelier(s) apicole est supérieure à 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés au moment de la demande d'aide - Attestation délivrée par l'ADA	X X X	X
Projet dont au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés portent sur l'autonomie alimentaire (cf. liste des investissements éligibles de l'appel à projets)	15	- Annexe de dépenses prévisionnelle et devis faisant apparaître le libellé et le montant des investissements éligibles, ou OCS relatives à l'autonomie alimentaire activées, tels que listés dans l'annexe 6). La part des investissements éligibles retenus et plafonnés portant sur l'autonomie alimentaire doit être supérieure à 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés au moment de l'instruction de la demande d'aide.	X	
Exploitation, ou ses actionnaires, produisant de l'énergie renouvelable ou contribuant à sa production ou récupérant de la chaleur fatale, pour l'auto-consommation ou la vente	15	Types d'installation dédiées à la production d'énergie renouvelable prises en compte : - panneaux photovoltaïques (puissance minimale de 3 kWc) installés sur l'exploitation - méthaniseur (micro-méthanisation ou unité collective détenue en majorité par des agriculteurs et dont l'exploitation détient directement ou indirectement des parts sociales) ; - chaudière biomasse ; - éolienne installés sur l'exploitation ; - autres systèmes de récupération de chaleur installés sur l'exploitation. Pièces justificatives : <i>Pour les installations situées sur l'exploitation :</i>		

			- Descriptif technique ou devis ou facture précisant la nature de l'installation et dans le cas des panneaux photovoltaïques la puissance ; - Photographie géolocalisée de l'installation sur l'exploitation	X	X ²⁵
			<i>Pour les installations situées en dehors de l'exploitation :</i> - Extrait du compte d'immobilisation de la société détentrice de l'installation de production ou facture et preuve de l'acquittement, démontrant la propriété des installations ; - Si les installations ne sont pas détenues par le porteur de projet : Tout document faisant apparaître le lien entre l'exploitation agricole et la société de production d'énergie renouvelable (exemple : contrat ou statuts de la société détentrice de l'installation et dédiée à la production d'énergie...) ;	X	X ²⁶
	Projet dont au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés au moment de la demande d'aide concernant un atelier de production bovine visé par un Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Infection (APDI) à la tuberculose, signé à partir du 1 ^{er} septembre 2023.	70	- Arrêté Préfectoral Portant Déclaration d'Infection (APDI) et conditions de levée de l'APDI, - Attestation de levée d'APDI	X	X
Projet de mise aux normes nouvellement en vigueur	Mise aux normes, conformément à l'article 73.5 du R(UE) n° 2021/2115 Projet porté par une exploitation dont au moins un bâtiment d'élevage se trouve en zone vulnérable au moment de la demande d'aide et qui comprend des investissements de gestion des effluents liés aux travaux de mise aux normes relatifs au programme d'actions Nitrate en cours, d'au moins 7 000 € HT (dépenses éligibles, retenues et plafonnées)	70	- Description du projet - Plan de de l'exploitation - Devis ou OCS activées correspondants	X X X	

²⁵ Si l'installation de production d'énergie renouvelable est en projet, à fournir au plus tard au solde.

Projet favorisant le renouvellement des générations	Projet porté par une exploitation comprenant au moins un agriculteur installé dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'installation depuis moins de 4 ans à la date de clôture de l'appel à projets précédent ²⁶	35	JA avec DJA : Certificat de conformité JA (CJA) JA ou NA avec DNJA : la vérification de ce critère sera effectuée au cours de l'instruction entre les services compétents de la Région NI avec prêt d'honneur Initiative Nouvelle-Aquitaine : contrat signé entre la plateforme et le bénéficiaire	X	
	OU Projet porté par un exploitant inscrit au Répertoire Départ Installation et ayant réalisé un "diagnostic d'exploitation à céder" dans le cadre du volet 5 du dispositif AITA (Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture) au moment de la demande d'aide		RDI : Copie de la dernière page du « diagnostic d'exploitation à céder » mentionnant l'inscription au RDI (signature exploitant et structure d'accompagnement)	X	
Projet en lien avec une diversification des revenus de l'exploitation, réorientation ou reconversion de production	Projet portant sur la création, la modernisation ou le développement d'un atelier d'élevage dans le cadre de la réorientation de la production viticole de l'exploitation, dans la mesure d'un arrachage de 3 ha de vigne au minimum, sans replantation	70	- Description du projet - Document attestant de la surface de vigne arrachée (attestation de déclaration d'arrachage de vigne)	X X	
	Projet portant sur la création d'un atelier d'élevage non existant sur l'exploitation au moment de la demande d'aide et sur lequel porte 100% des investissements éligibles retenus et plafonnés (Sans aucun animal présent en n-1 pour cet atelier)	15	Attestation EDE pour l'année N-1 (ruminants et porcins) OU Attestation comptable par le centre de gestion agréé indiquant l'absence d'atelier en lien avec la nouvelle production avant le début du projet, ou tout autre élément probant (autres filières)	X X	
Projet en lien avec une stratégie de filières en cohérence avec les plans filières de la Région Nouvelle-Aquitaine	Adhésion à un SIQO (hors bio) sur l'atelier sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement). Si création d'un atelier, engagement à être adhérent à un SIQO à la fin du projet.	20	SIQO : Attestation d'un représentant de l'ODG (ODG, organisme certificateur, organisme, dont OP, habilité pour les visites de contrôle interne dans les élevages)	X	X
	OU Adhésion à une organisation collective en lien avec une activité de transformation et/ou de commercialisation de produits agricoles en circuit court et de proximité au moment de la demande		Organisation collective : se référer à l'annexe L du dossier des annexes techniques : « organisation collectives » - attestation d'adhésion à l'organisation collective signée du président ou du représentant légal de la structure	X	

²⁶ cf. VI. Définitions

Annexe 5 : Liste des pièces justificatives non liées aux critères d'éligibilité et de sélection

INTITULE DES PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR	Demande d'aide
RIB	X
Justificatifs relatifs au statut MSA :	
Attestation ATEXA en cours de validité (<i>attestation téléchargeable depuis votre espace privé Exploitant (numéro de sécurité sociale) MSA²⁷, si vous sollicitez directement votre MSA par téléphone, mail ou courrier, le code de l'attestation à demander est le CNF580</i>) (1 seule suffit, au nom d'un des associés en cas de forme sociétaire ou associative, à l'exception des GAEC faisant valoir la transparence pour lesquels il faudra fournir autant d'attestations eu égard aux plafonds de transparence présentés au I.e.) ET Attestation MSA à jour précisant la régularité du règlement des cotisations sociales (patronales et le cas échéant salariales) des exploitants non-salariés agricoles (<i>attestation non disponible sur votre espace privé MSA³⁰ à demander par téléphone, mail ou courrier, le code de l'attestation à demander est le CNF200</i>).	X (Sauf si dirigeants salariés) X (Si exploitant non salarié agricole)
Pour toute personne morale, attestation d'affiliation Société à jour comportant les membres présents (<i>attestation téléchargeable sur votre espace privé entreprise (numéro SIRET) MSA³⁰, si vous sollicitez directement votre MSA par téléphone, mail ou courrier, le code de l'attestation à demander est le CNF430</i>)	X (Pour toute personne morale)
Pour les dirigeants relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles, attestation remplie et signée par l'expert-comptable, le comptable ou le commissaire aux comptes de la société relative à la présence de dirigeant(s) relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles (<i>cf. Annexe O</i>)	X (Dans le cas de dirigeants salariés)
En présence de salariés, attestation de régularité des cotisations patronales à jour (<i>attestation pouvant être demandée via votre espace privé entreprise (numéro SIRET) MSA³⁰, le code de l'attestation à demander est le CKM230</i>).	X (Si présence de salariés)

²⁷ N'hésitez pas à solliciter votre MSA pour faire ouvrir votre espace privé personnel (accessible via le numéro de sécurité sociale) et/ou votre espace société (accessible via le numéro de SIRET). [Le lien d'activation est disponible sur la page d'accueil du site internet de votre MSA.](#)

Les attestations téléchargeables ne sont disponibles que si vous êtes à jour de vos cotisations. Dans le cas contraire, prendre contact avec votre caisse MSA.

<u>Pour les personnes physiques :</u> - Copie d'une pièce d'identité : carte d'identité ou passeport <u>Pour les formes sociétaires :</u> - Extrait des statuts à jour, - Pour les GAEC : « Délégation de signature pour les démarches administratives sur MDNA » <i>(à télécharger à l'étape pièces justificatives lors de votre demande en ligne)</i> <u>Pour les dirigeants relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles :</u> - Attestation remplie et signée relative à la présence de dirigeant(s) relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles (Annexe O) <u>Pour les associations :</u> - Récépissé de déclaration d'association en préfecture, - Statuts à jours et liste des membres du bureau et du conseil d'administration le cas échéant, - Procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le projet.	X (Si personne physique) X X X X X X
<u>Pièces relatives aux conditions d'éligibilité agroécologiques :</u> <u>Pour les exploitations bénéficiant de l'écorégime de niveau supérieur ou spécifique à l'agriculture biologique 2025 :</u> - Relevé de paiement PAC détaillé ou équivalent démontrant le type d'écorégime validé lors de la dernière campagne PAC. <u>OU</u> <u>Pour les exploitations certifiées ou en conversion vers l'agriculture biologique :</u> - Certificat de conformité au mode de production biologique et attestation "productions animales" pour le ou les ateliers concernés délivrés par l'organisme certificateur OU - Attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur si en cours de conversion AB <u>OU</u> <u>Pour les exploitations détenant une certification HVE, HVN, IDOKI, ou Sillon responsable :</u> - Certification HVE - Certification Sillon responsable niveau avancé - Ou pour HVN et IDOKI : l'organisation collective transmet à l'autorité de gestion la liste des exploitations qualifiées HVN ou IDOKI. Les exploitations nouvellement créées peuvent justifier du respect des conditions agroécologiques au plus tard à la demande de solde.	X X X (Exploitations nouvellement créées, voir ci-contre.)

<u>Justificatifs des dépenses prévisionnelles :</u> - Annexe des dépenses prévisionnelles pour tous les projets (dépenses avec OCS et sur devis) à joindre en format Excel, - Justificatif des dépenses présentées sur devis : fournir des devis détaillés et comparables en identifiant de manière visible le devis retenu : - o Pour les dépenses inférieures à 5 000 € HT : 1 devis, - o Pour les dépenses comprises entre 5 000 € HT et 90 000 € HT : 2 devis, - o Pour les dépenses supérieures ou égales à 90 000 € HT : 3 devis. Si le projet a démarré avant le dépôt de la demande d'aide, le devis retenu peut être remplacé par la facture correspondante. <u>Pour l'aide forfaitaire diagnostics et audits :</u> Devis ou facture mentionnant le nom du ou des diagnostic(s) réalisé(s) et la durée de la prestation en nombre de demi-journées.	X X (Pour les dépenses présentées sur devis) X (Si concerné)
<u>Pour le matériel reconditionné :</u> - Attestation sur l'honneur du professionnel garantissant que le matériel a été reconditionné conformément à l'article R-122 du code de la consommation. Ce professionnel doit avoir un code APE correspondant à une des sous-classes suivantes : • 3312Z Réparation de machines et équipements mécaniques, • 4661Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole, • 2830Z Fabrication de machines agricoles et forestières, • 2893Z Fabrication de machines pour l'industrie agro-alimentaire. - Facture d'achat du matériel neuf ; - Attestation sur l'honneur datée et signée par le vendeur confirmant que le matériel n'a pas été acquis au moyen d'une aide publique au cours des cinq dernières années. L'attestation sur l'honneur doit être produite par l'acheteur initial du matériel ou par un acheteur justifiant d'un achat antérieur à 5 ans ; - Document attestant que le matériel reconditionné présente un prix de vente inférieur à un matériel neuf similaire (Ex : devis comparatif ou extrait catalogue) ;	X (Si concerné) X X X
<u>Pièces spécifiques aux critères d'éligibilité par filière et aux critères de sélection :</u> - Pièces justificatives liées aux critères d'éligibilité : se référer à l'annexe 3 - Pièces justificatives liées aux critères de sélection : se référer à l'annexe 4 - Annexe N - Reconnaissance de validation des annexes relatives aux critères d'éligibilité et de sélection retenus par le porteur de projet, complétée et signée	X Selon les filières du projet et les critères de sélection activés
<u>Pour les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme :</u> - Récépissé de dépôt d'autorisation d'urbanisme à la demande d'aide ; - Autorisation d'urbanisme : Arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux si le permis de construire n'est pas requis ;	Si concerné : X X

Pour les projets de construction dont les dépenses sont présentées sur la base d'OCS, si cette autorisation a été délivrée avant le 17 avril 2025 : photographies dont minimum 1 géolocalisée à l'aide de l'application mobile Certiphoto ^R ou équivalent du lieu de construction du projet. Dans le cas où des travaux (hors terrassement) ont démarré avant la prise de la photographie, fournir les devis datés et signés ou bons de commande des travaux visibles.	L'autorisation administrative peut être transmise au plus tard 15 jours avant la date de réunion du comité de sélection.
<u>Projets comportant des travaux (construction, extension, rénovation) :</u> - Plan de situation de l'exploitation (localisation de l'exploitation) - Plan de masse de l'exploitation (indication des destinations et localisation des bâtiments), - Pour chaque bâtiment objet du projet : plan de masse côté avant et après travaux, avec représentation schématique des équipements (ex : plans du permis de construire).	Si concerné : X X X
<u>Projets comportant des dépenses relatives à des ouvrages de stockage des effluents d'élevage :</u> - DEXEL avant-projet et DEXEL projet²⁸	Si concerné : X
<u>Projet incluant des investissements relatifs à la production d'énergie renouvelable :</u> - Note technique et financière mentionnant l'autoconsommation.	Si concerné : X
<u>Projets portant sur la sous-catégorie d'investissements :</u> « Collecte, traitement et stockage de l'eau à destination de l'élevage » : - Annexe M : diagnostic eau	Si concerné : X

²⁸ Qui prend en compte les effectifs et capacités de stockage à la situation initiale de l'exploitation et indique les capacités de stockage des effluents d'élevage nécessaires à l'issue du projet. Versions acceptées : DeXeL v7.22.05 du 10/06/2022 ou postérieures.

Annexe 6 : Investissements éligibles / inéligibles

1) Investissements éligibles et inéligibles par catégorie et mode de calcul des dépenses associé

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES		Calcul des dépenses
CATEGORIE 1 : Aménagements et équipements de l'élevage		
Construction, extension, rénovation :		
Construction et extension de bâtiments d'élevage ²⁹		OCS et devis
Rénovation de bâtiments d'élevage ³⁴		Devis
Déconstruction liée à une reconstruction du site d'élevage y compris, uniquement pour les exploitations validant le critère « exploitation sous APDI à la tuberculose bovine », les prestations préalables à la mise en place de nouveaux équipements de : Démontage, nettoyage, désinfection, restauration et remontage d'équipements déjà présents sur l'exploitation (tapis de logettes, protection des poteau, brosses, ventilation, brumisation, salle de traite, machine de traite, robot de traite, système de contention, sol, barrières, auges, abreuvoir).		Devis
<u>Investissements inéligibles :</u> - Construction et rénovation de tunnels simples à destination du logement des animaux à l'exception des tunnels disposant : - d'entrées de la lumière naturelle sur toute la longueur du bâtiment, - et de ventilation : statique (lanterneaux ou faîtière d'aération ou ouvrants latéraux) ou dynamique (ventilateur ou extracteur), - Construction et rénovation d'étables entravées, - Construction et rénovation de maternités bloquées en filière porcine, - Construction et rénovation de bâtiments dédiés au stockage du matériel agricole hors filière apicole, - Tanks à lait.		
Investissements portant sur l'autonomie alimentaire de l'exploitation : En lien avec le critère de sélection « Projet dont au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés portent sur l'autonomie alimentaire. »		

²⁹ Pour les investissements de construction, d'extension et de rénovation, sont éligibles tous les types de bâtiments et « cabanes » d'élevage en dehors de ceux mentionnés dans les investissements inéligibles. Sont considérés comme bâtiments d'élevage, les bâtiments pour le logement et les aires de vie des animaux et toutes leurs annexes spécifiquement dédiées aux activités liées aux animaux d'élevage et à leurs productions.

- Installations de séchage en grange de fourrages en vrac ou conditionnés en bottes, conçue pour ne pas nécessiter de système de chauffage utilisant un combustible fossile. Les équipements éligibles sont, le bâtiment, la soufflerie, le déshumidificateur, les cellules, les caillebotis, l'installation de manipulation du fourrage (portique, griffe, rails ...). - Constructions et équipements fixes directement liés à la fabrication d'aliments à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatismes) <u>Investissements suivants plafonnés à 40 000€ HT :</u> Constructions et équipements de stockage de fourrage, d'aliments grossiers, céréales destinées aux animaux et concentrés, matières destinées aux litières³⁰ (silo couloir, y compris investissements visant à l'étanchéité du sol des silos : ragréage, béton, cellules de stockage de concentrés, hangar à fourrages...)	OCS et devis
Aménagements et équipements fixes³¹ du bâtiment³⁴, et de ses abords, spécifiques aux activités de l'élevage, biosécurité, bonne santé et bien-être des animaux et au confort de travail de l'éleveur.	
En présence d'un bâtiment existant ou dont la dépense n'est pas supportée par l'exploitant : les équipements et les aménagements cités ci-avant	Devis
<u>Investissements suivants plafonnés à 40 000€ HT :</u> Abords et accès aux bâtiments, fumières, fosses et silos : faciliter la circulation et les manœuvres de véhicules.	Devis
Collecte, traitement et stockage de l'eau à destination de l'élevage <u>Plafonné à 40 000 € HT</u> <u>Prérequis :</u> un projet portant sur cette sous-catégorie d'investissements doit faire l'objet d'un diagnostic préalable (cf. annexe M du dossier des annexes techniques)	
Dont : - Création ou réhabilitation de captage, - Forages destinés à l'approvisionnement des bâtiments d'élevage et leurs parcours et aires d'exercice attenants qui sera déconnecté en totalité du réseau d'eau potable. <u>Investissements inéligibles :</u> - - Investissements à destination de l'irrigation.	Devis

³⁰ Ne sont pas concernés par ce plafond les cuisines des fabriques à la ferme et les installations de séchage en grange.

³¹ Tout équipement fixé au sol ou à la structure des bâtiments d'élevage.

Création ou amélioration des conditions d'accès des animaux au plein air et aménagement des aires d'exercice extérieures
Plafonné à 40 000 € HT

- Création ou amélioration de l'accès des animaux au plein air, aux aires d'exercice et au pâturage,
- Enserrement et clôtures physiques ou virtuelles des aires d'exercice, parcours et pâturages,
- Equipement au champ permettant de limiter l'accès de la faune sauvage à l'eau et à la nourriture.

Devis

Investissements inéligibles :

Les carrières et manèges,
 Les plantations.

Matériel d'élevage mobile³² spécialisé visant à réduire les astreintes et la pénibilité du travail dans les domaines suivants :

Plafonné à 40 000€ HT (à l'exception de la machine à traire mobile) :

- Distribution de l'alimentation,
- Entretien et mise en place de la litière,
- Entretien des aires d'exercices et de circulation des animaux et des tables d'alimentation,
- Dispositifs de clôtures mobiles et leurs équipements électriques,
- Logements des jeunes,
- Système de contention et de pesée,
- Système de nettoyage,
- Machine à traire mobile.

Devis

Investissements inéligibles :

- Matériel polyvalent et notamment les matériels de manutention (remorque agricole polyvalente, valet de ferme, chargeur/charriot polyvalent, télescopique...),
- Matériel de transport d'animaux, d'effluents, d'eau...

Numérique :

Equipements électroniques et vidéos de recueil d'informations destinés exclusivement au suivi et à la gestion technique des animaux, y compris les licences et droits d'accès aux solutions numériques nécessaires pour les utiliser.

Devis

Investissements inéligibles :

Système de surveillance en lien avec la sécurité et la protection du site d'élevage contre l'intrusion et les prédateurs.

Améliorer la performance énergétique des exploitations ³³ :

³² Non fixé au sol ou à la structure des bâtiments

³³ Voir Annexe 6 4) : « Précisions concernant l'éligibilité des installations photovoltaïques »

- Remplacement des sources d'énergie fossiles et/ou couvrir au moins en partie les besoins énergétiques de l'exploitation avec des sources d'énergie renouvelable pour le fonctionnement des bâtiments, équipements et matériels d'élevage, y compris chauffage de l'eau et des bâtiments d'élevage. Ces investissements peuvent être matériels ou immatériels. Voir Annexe 6 - 4) Investissements inéligibles : - Toutes installations permettant la production d'énergie renouvelable destinée à la revente, - Les trackers solaires, - La micro-méthanisation, - Equipements fonctionnant au fuel à l'exception des groupes électrogène de sécurité portant l'alimentation électrique des bâtiments d'élevage et de la salle de traite.	Devis
CATEGORIE 2 : Stockage et traitement des effluents d'élevage³⁴	
- Couverture des ouvrages de stockage des effluents. - Construction de dispositifs de stockage et de traitement des effluents d'élevages, solides et liquides, y compris les effluents peu chargés en lien avec les locaux de traite, les dispositifs de collecte des eaux de lavage. - Dispositifs de traitement des effluents (ex : séparation des liquides et des solides, matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage), systèmes autonomes de gestion des effluents reconnus (validés par le SPANC³⁵ ou respectant les préconisations du Dixel) : lagunage (traitement des effluents de type filtre à roseaux pour eaux blanches de salle de traite), filtre à paille... Investissements inéligibles : - Ouvrages de stockage et équipements de traitement du lactosérum.	OCS et devis
Equipements annexes au stockage et au traitement des effluents d'élevage	
- Equipements fixes permettant la gestion, l'évacuation, le transfert des effluents d'élevage du bâtiment vers les ouvrages de stockage et entre les fosses. - Investissements et équipements évitant l'écoulement des eaux pluviales et la dilution des effluents. - Matériel d'enfouissement des effluents et digestats lors de l'épandage : enfouisseurs ; les pendillards sont éligibles si l'exploitation justifie de la présence d'un enfouisseur sur l'exploitation ou dans les investissements présentés. - Protection des ouvrages de stockage des effluents : clôtures - Quais et plates-formes de compostage. Plafond : Les racleurs mobiles sont soumis au plafond des équipements mobiles.	Devis

³⁴ Voir Annexe 6 - 3) : « Précisions sur l'éligibilité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage. »

³⁵ SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

CATEGORIE 3 : Dépenses immatérielles liées au projet
Plafond : 10 % des dépenses éligibles plafonnées

Etude de faisabilité ou stratégique, conseil de durabilité environnemental, honoraires d'architecte en lien avec le projet. Obtention de certificats de conformité en lien avec le projet (Ex : Consuel, Certitraite)	Devis
<u>Dépenses inéligibles :</u> - Frais d'établissement des demandes d'autorisations administratives (permis de construire, demande d'autorisation ICPE...), - Frais relatifs au montage de dossier de demande de subvention PME	

2) Listes d'investissements apicoles en lien avec les critères de sélection :

- « Projet dont au moins 50% des investissements éligibles retenus et plafonnés portent sur l'atelier apicole et Adhésion à un organisme de développement apicole (ADA) sur toute la durée du projet (entre la demande d'aide et la dernière demande de paiement) »
- « Production de reines domestiques ou de gelée royale »

CATEGORIE 4 : Investissements éligibles portant sur l'atelier apicole	Gelée royale ou élevage de reines domestiques
Bâtiment de stockage des équipements indispensables à l'activité (local destiné à l'entreposage des ruches, ruchettes, hausses).	
Bâtiment et équipement pour le greffage : appareil de prélèvement de sperme de faux-bourdon, équipement CO2 pour appareil à inséminer les reines et inséminateur, loupe binoculaire, lampe froide, Picking, Cupularve, cagette JZ-BZ, protecteur de cagette	X
Bâtiment et équipement pour l'élevage de reines : couveuse, nucs de fécondation (miniplus), capture et marquage des reines (cage et marqueur), ruche d'élevage 2 compartiments, entonnoir à abeille, grille à reine, collecteur à abeille pour production de paquet d'abeille	X
Bâtiment et équipement pour la production de pollen : trappe à pollen- séchoirs, déshumidificateur, nettoyeur, trieur, souffleur	
Bâtiment et équipement pour la production de gelée royale : aspirateur pour gelée royale, doseuse => transfo remplisseuse, cadre d'élevage avec nourrisseur, barrette de cupule, bâtiment spécifique destinés à la production de pollen	X
Dispositif de pesage des ruches (suivi des réserves alimentaires hivernales)	
Dispositif de protection des ruches : couvres cadres	
Équipements et matériels de collecte et de travail sur les ruches (meilleure contention – limitation du stress des interventions).	
Grilles d'aération – planchers grillagés (ventilation estivale / lutte contre les coups de chaleur)	
Matériel de comptage de varroa	
Équipement de mise en place pour des traitements contre varroa (ex : sublimateurs, applicateurs)	
Achat de pièges à coléoptère Aethina tumida	
Équipements individuels de protection pour ruches type muselières de protection contre le frelon asiatique (liste qui pourra être précisée sur la base de l'étude scientifique du MNHN)	
Équipements permettant le piégeage des frelons asiatiques	
Équipements d'assainissement et de recyclage de la cire d'opercule	
Cires : fondoirs, conditionneurs de plaques, dispositifs de gaufrage	

Investissements inéligibles : Les ruches, ruchettes et hausses

3) Précisions sur l'éligibilité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage :

Les capacités des ouvrages de stockage d'effluents d'élevage comprenant les fosses (pré-fosses, fosses sous caillebotis, poche souple), les fumières et le terrassement associé sont éligibles à condition de correspondre à :

1. **La mise aux normes³⁶ des capacités de stockage des effluents d'élevage** pour une exploitation dont au moins un bâtiment d'élevage est situé dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole qui sera désignée en 2026 (tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation sont concernés, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable), selon les délais mentionnés ci-après.

Les élevages situés dans une zone vulnérable sur laquelle aucun programme d'action national n'a été mis en œuvre depuis leur installation ou depuis une modification de leur activité ayant eu un impact sur leurs capacités de stockage bénéficient d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en application du programme d'actions sur les zones concernées pour se mettre aux normes, dès lors qu'ils se signalent à l'administration au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'entrée en application du programme d'actions sur les zones concernées.

Tableau : Pour information, délais applicables pour la mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables 2026 :

Date d'entrée en vigueur de la norme	Date limite de dépôt d'une Déclaration d'Intention d'Engagement (DIE) à la DDT(M)	Date à laquelle les investissements doivent être réalisés
01/09/2026	01/06/2027	01/09/2028

Tous les zonages relatifs à la directive nitrates, et en particulier les zones vulnérables sont consultables et téléchargeables sur la cartographie dynamique en ligne SIGENA :

https://carto.sigena.fr/1/zones_vulnerables_aux_nitrates_nouvelle_aquitaine_carte.map

2. **La création de capacités de stockage destinée à :**

- Un nouvel atelier d'élevage (aucun animal présent avant le projet) ;

³⁶ En application de l'article 73.5 du R(UE) n° 2021/2115

- L'accroissement des effectifs d'un atelier d'élevage existant (au-delà des effectifs théoriques, correspondant à la capacité d'accueil des bâtiments avant-projet) ;

La capacité éligible se calcule à partir du DEXEL avec abattement des capacités réglementaires ou forfaitaires requises avant-projet.

3. La création de capacités de stockage complémentaires sans accroissement des effectifs ;

La capacité éligible se calcule à partir du DEXEL avec abattement des capacités réglementaires ou forfaitaires requises avant-projet.

Précisions :

- Il n'y a pas de limitation de capacité maximale dans la création des ouvrages de stockage.
- Concernant les projets incluant un changement du mode de gestion des effluents d'élevage (passage d'un stockage au champ à un stockage en fumière, ou passage d'un système plein air intégral à un logement en bâtiment nécessitant la création d'un ouvrage de stockage, par exemple) : l'abattement sera calculé sur la base du diagnostic DEXEL en prenant en compte les effectifs avant-projet et le mode de gestion des effluents d'élevage après-projet.

Exemple : Projet portant sur le développement d'un atelier de vaches allaitantes pour passer de 50 à 80 mères, avec extension de la stabulation existante et passage d'un stockage au champ à un stockage en fumière. L'abattement sera calculé sur la base de l'effectif avant-projet (50 mères) dans les conditions de stockage prévues après projet (fumière). Les capacités de stockage non éligibles au financement dans le cadre de ce projet seront donc les capacités réglementaires, ou forfaitaires selon la zone, correspondant à un troupeau de 50 mères dont les effluents seraient stockés en fumière.

4) Précisions concernant l'éligibilité des installations photovoltaïques :

Cas 1 / L'électricité produite n'est pas revendue à un opérateur, elle est valorisée dans son intégralité pour les besoins de l'exploitation (et de l'habitation pour les sites non reliés sur le réseau d'électricité). L'ensemble des investissements supportés par l'exploitant en lien avec le projet de production d'énergie photovoltaïque (électricité et chaleur) sont éligibles. Pour les projets intégrant la récupération de chaleur (panneaux hybrides), celle-ci doit être valorisée dans l'itinéraire technique de l'élevage (séchage de fourrage, production d'eau chaude pour fabrication d'aliment, lavage des matériels de préparation d'aliment ou d'élevage, chauffage des zones d'élevage...).

Le stockage virtuel n'est pas considéré comme de l'autoconsommation : les installations photovoltaïques faisant l'objet de contrats de stockage virtuel de l'énergie relèvent du Cas 2.

Cas 2 / L'énergie électrique produite est destinée pour tout ou partie à des opérateurs tiers. Uniquement dans le cas d'une installation photovoltaïque en toiture d'un bâtiment d'élevage sur lequel porte le projet, l'ensemble des investissements supportés par l'exploitant sont éligibles, hors capteurs ou modules solaires photovoltaïques et raccordement au réseau public d'électricité. La couverture est éligible pour tout ou partie en fonction du mode de pose des panneaux. Dans le cas de panneaux hybrides électricité / chaleur, les investissements concernant la récupération et la valorisation de la chaleur sont éligibles uniquement si celle-ci est valorisée dans l'itinéraire technique de l'élevage (séchage de fourrage, production d'eau chaude pour fabrication d'aliment, lavage des matériels de préparation d'aliment ou d'élevage, chauffage des zones d'élevage...).

Annexe 7 : Options de Coûts Simplifiés

1) Présentation

Les options de coûts simplifiés (OCS) forment un référentiel de barèmes standards de coûts unitaires. Ces OCS permettent d'estimer les dépenses prévisionnelles d'un projet sur la base de ses caractéristiques techniques : espèce, production, type de bâtiment et de logement des animaux, équipements complémentaires.

Les OCS sont utilisées :

- pour les projets de **construction des bâtiments ruminants et porcins** ;
- pour les extensions complètes de bâtiments de ruminants, qui comportent l'ensemble des composantes d'un bâtiment d'élevage (par exemple : aire de couchage, d'exercice, d'alimentation, couloirs... pour un bâtiment ruminant),
- pour les équipements complémentaires associés à une ou plusieurs OCS construction ou d'extension.
- pour les diagnostics et audits en lien avec les conditions d'éligibilité et de sélection du projet : présentés en montant d'aide forfaitaire.

Les OCS de construction de bâtiment incluent les coûts de réseaux divers, travaux de charpente et couverture, maçonnerie, bardage et porte, équipements de base de l'aménagement intérieur et correspondent à la réalisation d'un bâtiment fonctionnel. Ils n'incluent pas les coûts de terrassement : **ces derniers sont calculés sur la base de devis.**

Le **dimensionnement** du projet est réalisé sur la base du nombre d'unités créées, cohérentes avec le projet : nombre de places pour les logements ruminants, mètres cubes pour les fosses à lisier etc. La cohérence du dimensionnement du projet sera évaluée lors de la visite de réception de travaux ou à l'appui de toute pièce probante. Le nombre de places sera calculé sur la base du nombre de places à l'auge, nombre de places de cornadis ou équivalent, les surfaces d'aire de vie devant être proportionnelles au nombre de places à l'auge. S'il n'y a pas d'accès individualisé à l'auge, le nombre de place est évalué selon les ordres de grandeur suivants :

- Nurserie veau : 50 cm d'accès à l'auge par animal ;
- Jeunes bovins : 60 cm d'accès à l'auge par animal ;
- Bovins adultes : 70 cm d'accès à l'auge par animal ;
- Agneaux, agnelles, chevrettes : 25 cm d'accès à l'auge par animal ;
- Petits ruminants adultes : 33 cm d'accès à l'auge par animal.

2) Précisions

Extension des bâtiments ruminants :

Les dépenses de construction d'extension de certaines catégories de bâtiments d'élevage ruminants peuvent être calculées grâce aux OCS extension. Dans ce cas, il est nécessaire de cocher « Extension » dans l'annexe des dépenses prévisionnelles sur la ligne correspondante.

Cas des bâtiments à plusieurs usages :

- **Cas 1** : Les différentes parties du bâtiment sont éligibles et disposent toutes d'une OCS : les dépenses sont calculées sur la base des OCS extension. Exemple : un bâtiment dont la moitié est utilisée pour du logement d'animaux adultes et la seconde moitié pour le logement des animaux de renouvellement, il est nécessaire d'utiliser les valeurs situées dans la colonne « Coût à la place si extension ». Cette décote est également à appliquer pour les projets de construction de bâtiment destiné au logement des animaux avec la salle de traite intégrée ou accolée au bâtiment. Si l'OCS extension n'existe pas pour l'une des OCS, la décote n'est appliquée que sur l'OCS pour laquelle elle existe.
- **Cas 2** : Une partie du bâtiment est inéligible et une partie dispose d'une OCS (ex : hangar de stockage de matériel et logement de petits ruminants) : dans ce cas, 100% des dépenses éligibles du bâtiment ont une OCS : les dépenses du projet sont présentées sur la base des OCS pour la partie du bâtiment éligible en utilisant l'option extension.
- **Cas 3** : Une partie de la construction du bâtiment est éligible mais n'a pas d'OCS, et une partie de la construction dispose d'une OCS (ex : cuisine du robot d'alimentation et hangar à fourrage) : une partie seulement des dépenses éligibles du bâtiment dispose d'une OCS. L'ensemble des dépenses est calculé sur la base de prix négociés (devis), on n'utilise pas les OCS même s'ils existent pour une partie du bâtiment.
- **Cas 4** : Il existe une OCS construction correspondant au projet mais il n'existe pas d'OCS équipements complémentaires correspondant à une option du bâtiment (exemple : construction d'un parc de contention couvert, dans ce cas, il existe une OCS pour la construction de la couverture du parc de contention, mais il n'existe pas d'OCS pour l'aménagement du parc de contention) : les dépenses correspondant à la construction sont calculées avec les OCS et les dépenses correspondant à l'option ou à l'équipement complémentaire sont calculées sur devis.

Les OCS sont également utilisées pour le **stockage de l'alimentation des ruminants**. Pour les porcins, elles sont utilisées si elles accompagnent un projet de construction d'un bâtiment d'élevage avec OCS.

Pour le **stockage et le traitement des effluents d'élevage**, les OCS sont utilisées pour les projets ruminants et porcins. Les OCS ne sont pas utilisées pour les investissements de stockage et de traitement des effluents des autres filières et pour les dispositifs de collecte des eaux de lavage.

Montant des OCS : Le référentiel fourni ci-après donne les montants des coûts unitaires par type de projet. L'annexe Dépenses prévisionnelles est la pièce justificative à joindre obligatoirement lors du dépôt de dossier permettant d'indiquer l'OCS choisie et le nombre d'unités créées dans le cadre du projet.

La réalisation du projet bénéficiant d'une OCS pourra être évaluée sur la base de la réalisation matérielle du projet lors d'une visite de réception de travaux. Le bâtiment créé à ce stade devra être accessible, fonctionnel, permettant le logement, l'alimentation, l'abreuvement des animaux et présenter les caractéristiques retenues dans la description de l'OCS, le nombre d'unités prévues (nombre de place, m2 etc.) et les équipements complémentaires sélectionnés.

Les dépenses prévisionnelles pour les autres filières et projets non définis dans le référentiel, sont présentées sur la base des devis.

Référentiel OCS diagnostics

Les diagnostics et audits bénéficient d'un montant d'aide forfaitaire de **75 €** par demi-journée de diagnostic réalisée.

Aide plafonnée à 6 jours, soit un maximum de **900 €** d'aide forfaitaire.

Référentiel des OCS ruminants

Production	OCS	Compléments d'infos	Coût unitaire en construction (€)	Coût unitaire si extension (€)	Unité
Bovins lait - Salle de traite	Robots - 1 seul robot	Inclut l'espace devant le robot, la laiterie et les locaux annexes	264 741 €	/	1 seul robot
	Robots - Nombre de robot supplémentaire		148 879 €	/	Nb rob. sup.
	Salle de traite Epi / TPA / roto sans aire d'attente	Inclut les surfaces techniques nécessaires au fonctionnement de la salle de traite (aire d'attente si existante, laiterie, locaux annexes comme salle des machines et locaux techniques, et tous ses équipements de base (tubulaire, griffes, décrochage automatique) sans options (identification, compteurs à lait, trempage des griffes, etc...)	17 826 €	17 243 €	/ postes
Bovins lait - Salle de traite	Salle de traite Epi / TPA / roto avec aire d'attente		19 575 €	18 992 €	
Bovins lait - Logement	Aire paillée intégrale		3 525 €	2 735 €	/ VL
	Aire paillée raclée ou caillebotis <50 places		3 671 €	2 944 €	/ VL
	Aire paillée raclée ou caillebotis 50 - 80 places		3 134 €	2 719 €	/ VL
	Aire paillée raclée ou caillebotis > 80 places		2 919 €	2 629 €	/ VL
	Etable ou logettes raclées ou caillebotis <50 places	Racleur non compris dans l'OCS de base, peut être rajouté en équipement complémentaire.	4 410 €	3 762 €	/ VL
	Etable ou logettes raclées ou caillebotis 50 - 80 places		3 854 €	3 463 €	/ VL
	Etable ou logettes raclées ou caillebotis > 80 places		3 319 €	3 062 €	/ VL
Bovins lait - logement	Box isolement individuel (vêlage, IA, ...)		2 939 €	/	/ places
Jeunes bovins	Nurserie sur litière paillée <= 50 places	Bâtiment fermé ou semi-ouvert avec courette extérieure	2 559 €	2 085 €	/ veaux
	Nurserie sur litière paillée > 50 places		1 989 €	1 740 €	/ veaux
	Aire paillée intégrale <= 50 places		2 538 €	2 056 €	/ JB
	Aire paillée intégrale > 50 places		2 109 €	1 868 €	/ JB
	Pente paillée, aire paillée raclée ou caillebotis <= 50 places	Racleur non compris dans l'OCS de base, peut être rajouté en équipement complémentaire.	2 704 €	2 188 €	/ JB
	Pente paillée, aire paillée raclée ou caillebotis > 50 places		2 235 €	1 977 €	/ JB
	Etable ou logettes raclées ou caillebotis <= 50 places	Racleur non compris dans l'OCS de base, peut être rajouté en équipement complémentaire.	3 577 €	2 937 €	/ JB
	Etable ou logettes raclées ou caillebotis > 50 places		2 686 €	2 403 €	/ JB

Référentiel des OCS ruminants

Bovins allaitants - Logement VA ou veaux sous la mère	Aire paillée intégrale	Inclut logement VA avec son veau (hors salle de tétée)	3 191 €	2 922 €	/ VA
	Aire paillée raclée ou caillebotis	Inclut logement VA avec son veau (hors salle de tétée)	3 253 €	3 016 €	/ VA
	Etable ou logettes raclées ou caillebotis <=50 places	Inclut logement VA avec son veau (hors salle de tétée)	4 100 €	3 734 €	/ VA
	Etable ou logettes raclées ou caillebotis >50 places		3 501 €	3 283 €	/ VA
Veaux de boucherie	Sur litière paillée ou sur caillebotis	Inclut équip. et bloc technique	1 434 €	/	/ veaux
Petits ruminants - Logement chevrettes, agneaux(elles)	Aire paillée intégrale	Couverture classique	613 €	456 €	/ Chevette ou Agneau
Petits ruminants - Logement chèvres et brebis	Aire paillée intégrale <100 places	Couverture classique	941 €	713 €	/ Ch. ou Br.
	Aire paillée intégrale 100-250 places		735 €	607 €	/ Ch. ou Br.
	Aire paillée intégrale >250 places		640 €	578 €	/ Ch. ou Br.
Petits ruminants - Salle de traite	Epi / TPA sans aire d'attente et sans laiterie 8 à 14 postes	Inclut les surfaces techniques nécessaires au fonctionnement de la salle de traite (aire d'attente si existante, laiterie si existante, locaux annexes comme salle des machines et locaux techniques, et tous ses équipements de base (griffes, tubulaire avec contention simple cascade) sans options (dépose automatique, sortie rapide avec alimentation automatique, identification, compteurs à lait, etc...)	9 111 €	9 111 €	/ postes
	Epi / TPA sans aire d'attente et sans laiterie 16 à 36 postes		6 658 €	6 515 €	/ postes
	Epi / TPA sans aire d'attente et avec laiterie 8 à 14 postes		10 469 €	10 469 €	/ postes
	Epi / TPA sans aire d'attente et avec laiterie 16 à 36 postes		7 676 €	7 490 €	/ postes
	Epi / TPA avec aire d'attente et sans laiterie 8 à 14 postes		9 740 €	9 740 €	/ postes
	Epi / TPA avec aire d'attente et sans laiterie 16 à 36 postes		7 129 €	6 956 €	/ postes
	Epi / TPA avec aire d'attente et avec laiterie 8 à 14 postes		11 098 €	11 098 €	/ postes
	Epi / TPA avec aire d'attente et avec laiterie 16 à 36 postes		8 148 €	7 930 €	/ postes
	Roto sans aire d'attente et sans laiterie	Inclut les surfaces techniques nécessaires au fonctionnement de la salle de traite (aire d'attente si existante, laiterie si existante, locaux annexes comme salle des machines et locaux techniques, et tous ses équipements de base (plateforme roto traite extérieure, griffes, décrochage automatique, alimentation automatique) sans options (identification, compteurs à lait, etc...)	6 788 €	6 752 €	/ postes
	Roto sans aire d'attente et avec laiterie		7 236 €	7 200 €	/ postes
	Roto avec aire d'attente et sans laiterie		7 325 €	7 261 €	/ postes
	Roto avec aire d'attente et avec laiterie		7 773 €	7 709 €	/ postes

Référentiel des OCS ruminants

Fumier	Fumière non couverte		162 €	129 €	/ m²
Lisier	Fosse rectangulaire avec circuit de lisier (type caillebotis)		202 €	/	/ m³
	Fosse béton ext. enterrée ou aérienne avec pré-fosse et pompe hâcheuse		113 €	/	/ m³
	Fosse géomembrane ou fosse circulaire aérienne galva.		35 €	/	/ m³
	Citerne souple		44 €	/	/ m³
Stockage de l'alimentation - Fourrage vrac	Séchage en grange	Inclut griffe à foin et ventilation	608 €	608 €	/ m²
Couverture pour fourrage, fumière, parc de contention, aire d'exercice...	Hangar sans bardage		113 €	113 €	/ m²
	Hangar avec bardage	Bardage sur 3 côtés minimum	142 €	135 €	/ m²

Référentiel des OCS ruminants

Equipements complémentaires à ajouter au coût du projet de construction	Prix unitaire	Unité
EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES POUR LE LOGEMENT DES RUMINANTS		
Surcoût toiture isolée (au m² de surface au sol du bâtiment)	24 €	m²
Tapis couloirs de circulation avec pose	53 €	m²
Matelas de couchage logettes posé	171 €	Place
Ventilateurs verticaux à flux horizontal à moteur économie d'énergie (nouvelle génération) avec régulation	1 710 €	U
Ventilateurs horizontaux à flux vertical (pales) avec régulation	6 412 €	U
Gaine de ventilation à pression positive avec régulation	267 €	m
Douchage à l'auge ou en aire d'attente avec pilotage	75 €	m
Plus value brumisation sur ventilateur à flux horizontal avec pilotage	695 €	U
Ventilation avec extracteur(s) d'air et entrées d'air régulées	1 817 €	U
Volet ventilation dynamique extraction	192 €	U
Régulation ventilation extraction	1 069 €	U
Robot racleur caillebotis	17 099 €	U
Robot racleur sols pleins	29 389 €	U
Robot aspirateur ou collecteur de lisier	28 855 €	U
Barrière d'insémination pour vaches ou génisses	641 €	U
Fosse de récupération des eaux de pluie enterrée et préfabriquée en béton 10 m3	1 670 €	U
Réserve de récupération des eaux de pluie enterrée et en béton 70/100 m3	214 €	m3
Réserve de récupération des eaux de pluie enterrée en acier	160 €	m3
Filtration, traitement des eaux de pluie et surpresseur	5 878 €	U
Plus-value caillebotis avec clapets de fermeture des fentes	66 €	m²
Racleur un couloir lisier avec réservations pour scellements poulies	14 369 €	U
Racleur deux couloirs lisier avec réservations pour scellements poulies	21 908 €	U
LOGEMENT INDIVIDUEL OU COLLECTIF DES VEAUX		
Niche extérieure avec courette et plateforme	927 €	Place
Case individuelle en bâtiment (uniquement l'équipement, sans bâtiment)	483 €	Place
Cases collectives type Igloo avec aire d'exercice (5/6 veaux) et aménagement extérieur	911 €	Place
EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES SALLE DE TRAITE VACHES LAITIÈRES (y compris stalle et pont)		
Plus-value compteurs et identification	1 528 €	Poste
Alimentateurs en salle de traite vaches laitières	1 469 €	Poste
Plancher mobile fond de fosse	635 €	m2
Barrières poussantes salle de traite	8 229 €	U
Kit de recyclage des eaux de rinçage	2 351 €	U
Lactoduc pour étable	8 550 €	Griffe
EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES SALLE DE TRAITE PETITS RUMINANTS		
Barrière poussante	7 481 €	U
Alimentation automatique en salle de traite	240 €	place
Identification électronique	6 412 €	U
Sortie rapide avec alimentation automatique (hors vis spire/chaîne pastille et silo)	374 €	U
Dépose automatique	855 €	poste
EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES EN LIEN AVEC L'ECONOMIE D'ENERGIE		
Pré-refroidisseur < 1000 litres/traite ou robot de traite	3 206 €	U
Pré-refroidisseur > 1000 litres par traite	6 947 €	U
Récupérateur de calorie du tank à lait	3 740 €	U
EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES POUR LES FOSSES		
Canal à lisier en tuyau annelé y compris avaloir	214 €	m
PVC pression de transfert lisier avec vannes	75 €	m
Pompe hacheuse électrique	9 618 €	U
Séparateur de phase lisier sans pré-fosse	32 061 €	U
Mixeur électrique	10 153 €	U
EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES ALIMENTATION/STOCKAGE ALIMENTS/DISTRIBUTION/PAILLAGE		
Distributeur automatique de lait veaux laitiers	9 618 €	U
Louve chevreaux	2 704 €	U
Distributeur automatique de concentrés pour vaches laitières sans cellules	17 633 €	U
Robot repousse fourrage	14 962 €	U
EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES SECHAGE EN GRANGE		
Translation	6 054 €	U
Traitement d'air par chauffage	53 435 €	U
Traitement d'air par déshumidification	85 496 €	U
Plus-value cabine fermée climatisée	17 099 €	U

Référentiel des OCS Porcins

Porcs conventionnels sur caillebotis intégral					
Stade physiologique	Description du bâtiment	m2/place	OCS ventilation salle par salle	OCS avec ventilation centralisée	Unité
Maternité liberté (M)		6,5 – 7,0	10 565,00 €	11 305,00 €	/Place
Gestante (G)	- Caillebotis intégral,	2,25	2 076,00 €	2 222,00 €	/Place
Verraterie (V)	- Gestion des effluents par préfosse,				
	- Gestion de la ventilation salle par salle ou centralisée selon la colonne choisie,	1,5	2 884,00 €	3 086,00 €	/Place
Post-sevrage (PS)	- Dispositifs d'alimentation dans les cases (auge, nourrisseur)	0,35	414,00 €	442,00 €	/Place
Engraissement (E)		0,75	638,00 €	683,00 €	/Place
TOTAL Projet bâtiment					

Equipements complémentaires					
A ajouter au coût du projet de construction. La valeur des équipements sont les mêmes que l'OCS choisi soit avec ventilation salle par salle ou centralisée.					Unité
Distribution d'aliments : convoyage de l'aliment (sec ou soupe), entre le lieu de préparation (machine à soupe, multiphase...) et le lieu de consommation.	place M			528,00 €	/Place
	place G			104,00 €	/Place
	place V			144,00 €	/Place
	place PS			21,00 €	/Place
	place E			32,00 €	/Place
Raclage en V	place M			1 000,00 €	/Place
	place G			540,00 €	/Place
	place V			540,00 €	/Place
	place PS			80,00 €	/Place
	place E			180,00 €	/Place
Raclage à plat	place M			375,00 €	/Place
	place G			165,00 €	/Place
	place V			165,00 €	/Place
	place PS			25,00 €	/Place
	place E			55,00 €	/Place
Surcoût d'un ventilateur économe seul par rapport à un ventilateur standard pour un système en ventilation salle par salle	place M			42,00 €	/Place
	place G			20,00 €	/Place
	place PS			7,00 €	/Place
	place E			12,00 €	/Place
Niche à porcelets en post-sevrage				40,00 €	/Place
Niches pour porcelets en maternité avec régulation par nid				300,00 €	/Place
Niches pour porcelets en maternité sans régulation nid/nid				130,00 €	/Place

Référentiel des OCS Porcins

Porc Label rouge sur caillebotis ou label fermier					
Stade physiologique	Description du bâtiment	m2/place	OCS ventilation salle par salle	OCS ventilation centralisée	Unité
Maternité liberté		6,5 – 7,0	10 565,00 €	11 305,00 €	/Place
Gestante	- Caillebotis intégral,	2,25	2 076,00 €	2 222,00 €	/Place
Verraterie	- Gestion des effluents par pré-fosse,				
	- Gestion de la ventilation salle par salle ou centralisée selon option choisie	1,5	2 884,00 €	3 086,00 €	/Place
Post-sevrage	- Dispositifs d'alimentation dans les cases (auge, nourrisseur)	0,35	414,00 €	442,00 €	/Place
Engraissement		1	822,00 €	879,00 €	/place
TOTAL Projet bâtiment					

Equipements complémentaires					
A ajouter au coût à la place calculé ci-dessus. La valeur des équipements sont les mêmes que l'OCS choisi soit avec ventilation salle par salle ou centralisée.					Unité
Distribution d'aliments : convoyage de l'aliment (sec ou soupe), entre le lieu de préparation (machine à soupe, multiphase...) et le lieu de consommation.	place M			528,00 €	/Place
	place G			104,00 €	/Place
	place V			144,00 €	/Place
	place PS			21,00 €	/Place
	place E			41,00 €	/Place
Raclage en V	place M			1 000,00 €	/Place
	place G			540,00 €	/Place
	place V			540,00 €	/Place
	place PS			80,00 €	/Place
	place E			180,00 €	/Place
Raclage à plat	place M			375,00 €	/Place
	place G			165,00 €	/Place
	place V			165,00 €	/Place
	place PS			25,00 €	/Place
	place E			55,00 €	/Place
Surcoût d'un ventilateur économe seul par rapport à un ventilateur standard pour un système en ventilation salle par salle	place M			42,00 €	/Place
	place G			20,00 €	/Place
	place PS			7,00 €	/Place
	place E			12,00 €	/Place

Référentiel des OCS Porcins

Porc conventionnel sur litière ou porc label fermier				
Stade physiologique	Description du bâtiment	m2/place	OCS	Unité
Maternité liberté			8 869,00 €	/Place
Gestante et verraterie	- Ventilation statique, - Bâtiment fermé sur au moins deux côtés (parfois 3),	2,5 - 3,0	1 753,00 €	/Place
Post-sevrage	- Dalle béton, - Pas d'isolation de la coque.	0,6	397,00 €	/Place
Engraissement classique		1,3	748,00 €	/Place
TOTAL Projet bâtiment				

Equipements complémentaires				
A ajouter au coût du projet bâtiment calculé ci-dessus.				Unité
Distribution d'aliments : convoyage de l'aliment (sec ou soupe), entre le lieu de préparation (machine à soupe, multiphase...) et le lieu de consommation.	place M		443,00 €	/place
	place G et V		88,00 €	/place
	place PS		20,00 €	/place
	place E		37,00 €	/place
Ventilateur ou brasseur économe et boîtier de régulation (sur bâtiment ne disposant pas de système de ventilation)	place M		127,00 €	/place
	place G et V		65,00 €	/place
	place PS		14,00 €	/place
	place E		34,00 €	/place
TOTAL Equipements complémentaires				

Porc Agriculture Biologique				
Stade physiologique	Description du bâtiment	m2/place	OCS	Unité
Maternité liberté		10	11 396,00 €	/place
Gestante et verraterie	- Litière,	4,4	3 307,00 €	/place
Post-sevrage	- Ventilation statique	1	451,00 €	/place
Engraissement		2,3	856,00 €	/place
TOTAL Projet bâtiment				

Equipements complémentaires				
A ajouter au coût du projet bâtiment calculé ci-dessus.				Unité
Distribution d'aliments : convoyage de l'aliment (sec ou soupe), entre le lieu de préparation (machine à soupe, multiphase...) et le lieu de consommation.	place M		570,00 €	/place
	place G et V		165,00 €	/place
	place PS		23,00 €	/place
	place E		43,00 €	/place
Ventilateur ou brasseur économe et boîtier de régulation (sur bâtiment ne disposant pas de système de ventilation)	place M		127,00 €	/place
	place G et V		65,00 €	/place
	place PS		14,00 €	/place
	place E		34,00 €	/place

Référentiel des OCS Porcins

Poste	Equipements distribution d'aliment et de paille	OCS	Unité
Distribution d'aliment et de paille	Local soupe : coque vide attenant à un bâtiment	380,00 €	/m2
	Multiphase (hors convoyage de l'aliment en amont et en aval)	35 000,00 €	/U
	Machine à soupe (hors convoyage de l'aliment en amont et en aval)	50 000,00 €	/U
	Paille automatique : - Local couvert et bardé (coque vide),	223,00 €	/m2
	- Automate de préparation et paillage + distribution paille	135 000,00 €	/m2
	Doseur connecté en maternité	750,00 €	/Place
	DAC 1 voie (gestantes et engraissement)	4 900,00 €	/U
	DAC 2 voies (gestantes et engraissement)	7 300,00 €	/U

Poste	Equipements gestion des effluents	OCS	Unité
Gestion des effluents	Fumière couverte	410,00 €	/m2
	Fosse aérienne de stockage extérieure avec terrassement et maçonnerie (hors pompe de relevage, canalisation d'acheminement et voie d'accès)	39,00 €	/m3
	Couverture de fosse de stockage extérieure	80,00 €	/m2

Poste	Equipements biosécurité	OCS	Unité
Biosécurité	Aire de stockage d'animaux avant abattage (aire d'attente sans alimentation)	264,00 €	/Place
	Aire de stockage d'animaux avant abattage (aire d'attente avec alimentation)	312,00 €	/Place
	Quai d'embarquement (hors aire stabilisée)	1 784,00 €	/U
	SAS sanitaire (coque vide) : - Mobile sans la dalle béton	542,00 €	/m2
	- Intégré dans le bâtiment : coque vide	255,00 €	/m2
	Equipement SAS : - Kit 1 lavabo, 1 douche, et 1 WC (cloison + plomberie + chauffage)	5 296,00 €	/U
	Cloture biosécurité : - Simple : électrifiée et non enterrée	3,20 €	/ml
	- Double cloture électrifiée	15,10 €	/ml
	- Enterrée avec terrassement + béton	62,80 €	/ml
	Aire d'équarrissage : - Terrassement + Dalle béton,	35,00 €	/m2
	- Bloc réfrigéré	8 500,00 €	/U

Référentiel des OCS Porcins

Poste	Autres équipements	OCS	Unité
	Cage ascenseur	950,00 €	/U
	Cabane (maternité et gestante)	2 400,00 €	/U
	Surcoût d'un ventilateur économe seul par rapport à un ventilateur standard :		
	- Place Maternité (M)	42,00 €	/Place
	- Place G	20,00 €	/Place
	- Place PS	7,00 €	/Place
	- Place E	12,00 €	/Place
Autres équipements	Laveur d'air (hors maçonnerie) :		
	- Place M	126,00 €	/Place
	- Place G	79,00 €	/Place
	- Place PS	20,00 €	/Place
	- Place E	40,00 €	/Place
	Cooling	440,00 €	/m2
	Brumisation	28,00 €	/m2 au sol
	Niche à porcelets en post-sevrage	40,00 €	/Place
	Courette extérieure couverte (50%) :		
	- Sur sol plein	160,00 €	/m2
	- Sur caillebotis (max 50% surface)	230,00 €	/m2
	Courette extérieure non couverte :		
	- Sur sol plein	122,00 €	/m2
	- Sur caillebotis (max 50% surface)	192,00 €	/m2

Annexe 8 : Zones d'expérimentation en lien avec la tuberculose bovine

Plan régional de lutte contre la tuberculose Zones d'expérimentation

